

La Banque Postale Multirisque des Professionnels

Conditions Générales
Activités de bureau



LA BANQUE POSTALE. BIEN PLUS QU'UNE BANQUE.



Pour tout contact :

La Banque Postale – Assurance des Professionnels

TSA 66727 – 95213 SAINT-GRATIEN CEDEX

 :  **N° Indigo 0 820 840 840**
(0,12 € TTC/mn)

du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (hors jours fériés)

Le contrat est proposé par :

LA BANQUE POSTALE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 3 413 734 750 €
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06
Téléphone 01 57 75 60 00 – RCS Paris 421 100 645 – Code APE 6419 Z.
Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424 (www.orias.fr)

Le contrat est conclu par l'assuré auprès de :

Allianz IARD

Société Anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris
542 110 291 RCS Paris.

Le contrat est géré par :

CABINET ASSUR ONE

TSA 66727 – 95213 Saint-Gratien Cedex
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 778 (www.orias.fr)

Les garanties d'information juridique par téléphone et de Défense Pénale
et Recours Suite à Accident sont proposées et gérées par :

Protexia France

Tour Neptune - CC2507 - 20, place de Seine – La Défense 1 – 92400 Courbevoie
SA au capital de 1 895 248 euros – RCS Nanterre 382 276 624
Tél. : 01 58 85 91 00 - Télécopie : 01 58 85 91 91

Les garanties d'assistance sont mises en oeuvre par :

Mondial Assistance France

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - RCS Paris 490 381 753
Siège social : 54, rue de Londres - 75008 Paris
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 026 669 (www.orias.fr)

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
61, rue Taitbout – 75009 Paris.

Sommaire

SOMMAIRE	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
DÉFINITIONS	6
TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITRE 1. Biens garantis	9
CHAPITRE 2. Étendue géographique de la garantie	10
TITRE 2 – LES GARANTIES	10
CHAPITRE 1. Dommages aux bâtiments et à leur contenu	10
1.1 Événements couverts “tous dommages sauf”	10
1.2 Catastrophes naturelles	12
1.3 Attentats et actes de terrorisme	12
1.4 Dispositions particulières de prévention	13
1.5 Dispositions propres aux espèces et valeurs	13
CHAPITRE 2. Matériels informatiques portables à l’extérieur des locaux	13
2.1 Définition	13
2.2 Objet de la garantie	13
2.3 Dispositions propres aux conditions d’application de la garantie vol	13
CHAPITRE 3. Les frais et pertes après sinistre	13
CHAPITRE 4. Les frais supplémentaires d’exploitation	14
4.1 Événements garantis	14
4.2 Période d’indemnisation	15
4.3 Estimation des dommages et calcul de l’indemnité	15
4.4 Dispositions diverses	15
CHAPITRE 5. Dispositions communes aux garanties de dommages	15
5.1 Calcul de l’indemnité en cas de sinistre	15
5.2 Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux	15
5.3 Indexation	15
CHAPITRE 6. Les responsabilités civiles	15
6.1 Responsabilité civile propriétaire ou occupant d’immeuble	15
6.2 Responsabilité civile exploitation	16
6.3 Défense de l’assuré	18
6.4 Frais de prévention des sinistres	18
CHAPITRE 7. Dispositions communes aux garanties de responsabilité civile	18
7.1 Montant maximum des garanties	18
7.2 Étendue des garanties de responsabilité civile dans le temps	18

CHAPITRE 8. Exclusions relatives aux garanties de responsabilité civile	19
<u>8.1 Exclusions communes aux garanties de responsabilité civile</u>	19
TITRE 3 – LES GARANTIES JURIDIQUES ET L’ASSISTANCE PROFESSIONNELLE	22
CHAPITRE 1. Garanties Juridiques	22
<u>1.1 Garantie Information juridique par Téléphone</u>	22
<u>1.2 Défense Pénale et Recours suite à accident</u>	23
CHAPITRE 2. Assistance professionnelle	28
<u>2.1 Modalités de mise en œuvre</u>	28
<u>2.2 Exécution des prestations</u>	28
<u>2.3 Bénéficiaires</u>	28
<u>2.4 Période de validité de la garantie</u>	28
<u>2.5 Étendue géographique de la garantie</u>	28
<u>2.6 Faits générateurs</u>	28
<u>2.7 Assistance aux personnes</u>	28
<u>2.8 Assistance aux locaux professionnels</u>	29
<u>2.9 Informations vie professionnelle</u>	29
<u>2.10 Cas d’exonération de responsabilité en cas de force majeure</u>	30
TITRE 4 – LES MODALITÉS D’INDEMNISATION	30
CHAPITRE 1. Vos obligations en cas de sinistre	30
<u>1.1 Mesures de sauvegarde</u>	30
<u>1.2 Délai de déclaration</u>	30
<u>1.3 Modes de déclaration</u>	30
<u>1.4 Autres formalités</u>	31
CHAPITRE 2. Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile	31
<u>2.1 Direction du procès</u>	31
<u>2.2 Transaction</u>	31
<u>2.3 Inopposabilité des déchéances</u>	31
CHAPITRE 3. Principe indemnitaire	31
<u>3.1 Principe indemnitaire</u>	31
<u>3.2 Expertise</u>	32
<u>3.3 Sauvetage</u>	32
<u>3.4 Réquisition ou assistance bénévole</u>	32
CHAPITRE 4. Indemnisation	32
<u>4.1 Estimation des dommages</u>	32
<u>4.2 Mode d’estimation des dommages</u>	33
<u>4.3 Cas particuliers d’indemnisation</u>	33
<u>4.4 Paiement des indemnités</u>	34
<u>4.5 Subrogation</u>	34
<u>4.6 Renonciation à recours</u>	34

TITRE 5 – LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	34
CHAPITRE 1. La vie du contrat	34
<u>1.1 Formation du contrat</u>	35
<u>1.2 Effet du contrat</u>	35
<u>1.3 Durée du contrat</u>	35
<u>1.4 Délais de dénonciation à l'échéance annuelle</u>	35
<u>1.5 Modification du contrat</u>	35
<u>1.6 Résiliation du contrat</u>	35
CHAPITRE 2. Les déclarations	36
<u>2.1 Déclarations à la souscription</u>	36
<u>2.2 Déclarations du risque</u>	37
CHAPITRE 3. La cotisation	37
<u>3.1 Détermination de la cotisation à la souscription</u>	37
<u>3.2 Paiement de la cotisation</u>	37
<u>3.3 Variation de la cotisation, des garanties et des franchises</u>	38
CHAPITRE 4. Les dispositions diverses	38
<u>4.1 Délai de Prescription</u>	38
<u>4.2 Protection des données à caractère personnel</u>	39
<u>4.3 Réclamations</u>	39
<u>4.4 Assurance pour Compte</u>	39
<u>4.5 Communication aux tiers</u>	39
<u>4.6 Contrôle de l'autorité administrative</u>	39

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le contrat que vous avez souscrit se compose :

- des présentes **Conditions Générales**, qui précisent les garanties que nous pouvons vous proposer, leurs limites et leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques et les conditions de résiliation du contrat ;
- des **Conditions Particulières**, établies sur la base des renseignements que vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature et le montant des garanties souscrites, leur date de prise d'effet, le montant des franchises éventuellement applicables et le montant de la cotisation **et dont vous devez nous retourner un exemplaire dûment signé**.
- dans certains cas, d'une Annexe Responsabilité Civile Professionnelle précisant certaines extensions de garantie, propres à votre activité.
- **Les garanties définies dans les présentes Conditions Générales ne vous sont acquises que s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.**

Ce contrat est régi par le Code des assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code des assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.

Ce contrat a pour objet de garantir les principaux risques encourus par les exploitants de locaux professionnels où s'exercent des activités relevant du secteur tertiaire.

Votre contrat prévoit des dispositions précises, dans le domaine de la prévention des sinistres et de la protection des biens. Si vous êtes dans l'incapacité de les mettre en œuvre, n'omettez pas de nous en aviser.

DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans les contrats d'assurance. La signification qu'il convient de leur donner est indiquée ci-après et/ou en tête de chaque garantie :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Agression

Meurtre ou tentative de meurtre, violences caractérisées ou menaces dûment établies.

Aménagements

Travaux et équipements destinés à améliorer le confort ou l'aspect du bâtiment, ou à le rendre plus fonctionnel (installations privatives de chauffage, de climatisation, revêtements intérieurs, éléments de décoration...).

Année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances annuelles de cotisation. Même si elle est inférieure à un an, est considérée comme une année d'assurance, la période comprise :

- entre la date d'effet du contrat (ou de l'avenant, en cas d'introduction ou de modification de garantie) et la première échéance annuelle de cotisation ;

- ou entre la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat (ou la date d'effet de l'avenant, en cas de suppression de garantie).

Assuré/Vous

1. Le souscripteur du présent contrat. S'il s'agit d'une personne morale : la société souscriptrice et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise.
2. Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquels le souscripteur déclare agir.
3. Et/ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie et/ou dans les Conditions Particulières.

Assureur/Nous

Allianz IARD, société régie par le Code des assurances auprès de laquelle a été souscrit le présent contrat et désignée dans les Conditions Particulières.

Atteinte à l'environnement accidentelle

- (*pollution*) L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- (*troubles de voisinage*) La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

qui résulte de l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

Attentats et actes de terrorisme

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Attestation d'assurance

Document que l'assureur remet à la souscription d'une assurance et à chaque échéance. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels.

Avenant

Modification du contrat et support matérialisant cette modification : il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Bâtiment

Les constructions et leurs installations fixes, les clôtures non végétales et murs d'enceinte.

Biens confiés

Biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des tiers et qui font l'objet d'un travail ou d'une prestation par l'assuré à titre onéreux pour le compte de ces personnes.

Biens personnels

Ensemble du mobilier et des objets utilisés pour les besoins personnels et appartenant à l'assuré, à ses préposés, invités, clients ou visiteurs.

Bijoux

- Les objets de parure dont la valeur unitaire est supérieure à 290 € et comportant du métal précieux (or, argent, platine, vermeil).
- Les pierres précieuses, les perles fines ou de culture.
- Les montres d'une valeur unitaire supérieure à 950 €.

Chiffre d'affaires

Il s'agit du chiffre d'affaires fiscal constitué du montant total des sommes, hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations relevant des métiers ou activités de l'entreprise assurée et dont la facturation a été effectuée pendant le dernier exercice comptable connu.

Cotisation (ou prime)

Somme payée par le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Délai subséquent

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat.

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommege immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité.

La victime du dommege immatériel peut être distincte de celle du dommege corporel ou matériel (victime par ricochet).

Dommege immatériel consécutif

Tout dommege immatériel qui est la conséquence directe de dommege corporels ou matériels garantis.

Dommege immatériel non consécutif

Tout dommege immatériel qui résulte soit d'un dommege corporel ou matériel non garanti, soit d'un événement n'entraînant pas de dommege corporel ni matériel.

Dommege matériel

Toute détérioration, destruction, altération, dégradation, dénaturation, perte, vol ou disparition d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Dysfonctionnement

Non-conformité aux fonctionnalités et aux performances normales d'un matériel.

Échéance annuelle

Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation d'assurance pour être garanti l'année à venir.

Effraction

Tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres et serrures.

Erreur de manipulation

Erreur commise par l'opérateur dans l'utilisation de l'ordinateur (par exemple : entrée de commande erronée, lancement d'un programme inadéquat).

Espèces et valeurs

Les espèces monnayées, billets de banque, timbres, pièces et lingots de métaux précieux, titres, valeurs mobilières, bons du Trésor, chèques, bons de caisse, effets de commerce, vignettes automobiles, billets de loterie, chèques-restaurant, titres de transport, factures de carte de paiement, cartes téléphoniques.

Exclusion

Événement ou dommege qui n'est pas garanti, ce dont tient compte la tarification.

Fait dommegeable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommege. Un ensemble de faits dommegeables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommegeable unique.

Faute inexcusable de l'employeur

Faute visée par l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ouvrant droit à la victime ou à ses ayants droit à une indemnisation complémentaire.

Frais supplémentaires d'exploitation

Frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, pendant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la diminution du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

Franchise

Somme qui reste en tout état de cause à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur. La franchise s'applique par local et par événement, en assurance de dommege aux biens, par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, en assurance de responsabilité civile.

Graffiti

Inscription ou dessin griffonné ou gravé sur les murs, les portes et les fenêtres.

Indemnité

Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

Indice F.F.B.

- Indice F.F.B. (Fédération Française du Bâtiment) :
Indice du prix de la construction (base 1 en 1941), publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment ou, à défaut, par l'organisme qui lui serait substitué ;
- Indice de souscription :
Valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription de votre contrat et qui est indiqué dans vos Conditions Particulières ;
- Indice d'échéance :
Valeur de l'indice à l'échéance annuelle de votre contrat et qui est indiqué sur l'appel de cotisation ;
- x fois l'indice représente x fois la valeur de l'indice d'échéance, exprimée en euros.

Inexécution d'une obligation contractuelle

Absence d'exécution, mauvaise exécution, exécution partielle ou retard d'exécution d'une obligation conventionnellement acceptée.

Limitation contractuelle d'indemnité (L.C.I)

Limite de l'indemnité totale relative à un même sinistre, exprimée soit globalement en euros soit par m², pour l'ensemble des garanties de dommege (y compris les frais et pertes) et les responsabilités de propriétaire ou d'occupant d'immeuble. Cette limite n'est pas soumise aux effets de la variation de l'indice F.F.B.

Litige

Différend, désaccord ou contestation d'un droit vous opposant à un tiers. Le litige doit être né pendant la période de garantie et résulter de faits intervenus pendant cette même période.

Locaux professionnels

Bâtiments (ou parties de bâtiments) utilisés par l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle. Leur surface est un des éléments servant de base à la fixation de la cotisation du contrat.

Marchandises

- Tous objets ou produits confiés à l'assuré dans le cadre de son activité par des clients ou des fournisseurs.
- Tous objets ou produits destinés à être offerts à la clientèle.

À l'exclusion des objets, et produits, marchandises destinés à être transformés, stockés ou vendus.

Matériels et mobilier professionnels

Ensemble des objets mobiliers, des approvisionnements, des instruments, équipements et machines, utilisés pour les besoins de l'exploitation de l'assuré et lui appartenant ou non, y compris :

- les équipements professionnels informatiques, c'est-à-dire :
 - les unités centrales (ordinateurs et micro-ordinateurs),
 - les supports d'information,
 - le système d'exploitation dans la mesure où il est standard et fourni avec le matériel,
 - les périphériques, y compris leurs câbles de liaison et les cartes interfaces placées dans le micro-ordinateur,
 - les logiciels standard pour lesquels l'assuré possède une licence d'exploitation ;
- les matériels de bureautique et de télécommunication ;
- les archives, y compris toutes informations stockées sur des supports informatiques ou non, les plans, les modèles, les moules, les clichés ;
- l'ensemble des matières consommables, et les documents commerciaux nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.

Nous/Assureur

Allianz IARD, société régie par le Code des assurances auprès de laquelle a été souscrit le présent contrat et désignée dans les Conditions Particulières.

Objet d'art ou de collection

Tout objet qui, indépendamment de sa finalité utilitaire ou décorative, fait appel à des facultés esthétiques ne laissant indifférents ni la vue ni l'esprit, en dehors de toute considération de mérite, de forme ou de valeur vénale. Il peut s'agir indistinctement de tableaux, tapisseries d'art, statues, gravures, sculptures, fresques, décorations artistiques et uniques, objets d'art ou de collection divers.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de chaque garantie comprise entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du présent contrat.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou exerce une fonction pour le compte et sous la subordination d'une autre personne qu'on appelle commettant, laquelle possède à son égard un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle.

Prescription

Période au terme de laquelle une personne acquiert un droit, tel que la propriété d'un bien (prescription acquisitive) (article 2258 du Code civil) ou perd un droit, tel que celui d'agir en justice (prescription extinctive) (article 2219 du Code civil).

Prototype ou ouvrage original

Ensemble de procédures et de moyens constituant un matériel ou un ouvrage n'ayant jamais donné lieu à une étude, une expérimentation ou une réalisation avec calculs soit par vous-même, soit par d'autres personnes ayant apporté la preuve que les principes nouvellement

utilisés pouvaient fonctionner dans les conditions de rendement ou de consommation annoncées.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à l'assureur (article L. 251-2 du Code des assurances).

Résiliation

Cessation définitive du contrat, par le fait de l'assureur ou du souscripteur ou de plein droit.

Responsabilité civile

Obligation qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

Risque (déclaration, aggravation du risque)

Activités, personnes ou biens sur lesquels porte l'assurance et dont le souscripteur déclare la nature et les caractéristiques.

Sabotage immatériel

Infection informatique (cheval de Troie, bombe logique, vers, virus) et destruction ou modification malveillante des données et programmes.

Sanctions

- **Déchéance** : perte par l'assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations.
Exemple : non déclaration (ou déclaration inexacte d'un sinistre).
- **Nullité** : sanction dont le résultat consiste à priver le contrat d'existence. Le contrat est effacé comme s'il n'avait jamais existé. L'assureur restitue les cotisations (sauf cas de sanction de la déloyauté du souscripteur) et le souscripteur rembourse les sinistres payés.

- **Règle proportionnelle de cotisation** : disposition du Code des assurances destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'assureur dans son appréciation du risque.

Ses conséquences : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Sauvegarde

Duplication périodique du contenu des supports d'informations informatiques, faite sur support amovible.

Seuil d'intervention

Intérêt mis en jeu exprimé en montant ou en pourcentage indiqué aux Conditions Particulières ou au tableau des montants de garanties et de franchises et à partir duquel nous versons les prestations.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

En assurance de responsabilité civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre le responsable du dommage indemnisé par l'assureur.

Superficie développée

Total pour chaque bâtiment de l'ensemble des superficies de plancher - épaisseur des murs comprise -, des sous-sols, du rez-de-chaussée et de chacun des autres niveaux, ou à défaut la surface figurant au bail.

Supports d'informations

Dispositifs capables de stocker des informations tels que disques, disquettes, CD-Roms, bandes, cartouches, cassettes magnétiques.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat en l'absence de résiliation. La tacite reconduction entraîne comme conséquence la formation d'un nouveau contrat soumis aux mêmes conditions que celui expiré. L'existence de la tacite reconduction est soumise aux conditions suivantes :

- le contrat doit être à durée limitée ;
- il doit être arrivé à expiration.

Tiers

- Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.
- Tout assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre assuré (les assurés sont considérés comme tiers entre eux).
- Les préposés de l'assuré quant aux recours de droit commun contre leur employeur, notamment du fait du principe de réparation forfaitaire et non intégrale de la législation sur les accidents du travail.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Vandalisme (Acte de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de détruire.

Véhicule terrestre à moteur

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure, de son état d'entretien ou de son obsolescence.

Vous/Assuré

1. Le souscripteur du présent contrat. S'il s'agit d'une personne morale : la société souscriptrice et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise.
2. Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquels le souscripteur déclare agir.
3. Et/ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie et/ou dans les Conditions Particulières.

TITRE 1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nous vous proposons de garantir :

- **Dommages aux bâtiments et à leur contenu**
 - Événements couverts "tous dommages sauf"
 - Catastrophes naturelles
 - Attentats et actes de terrorisme
- **Matériels informatiques portables à l'extérieur des locaux**
- **Frais et pertes après sinistres**
- **Les frais supplémentaires d'exploitation**
- **Les responsabilités civiles**
 - Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble
 - Responsabilité civile exploitation
 - Défense de l'assuré
- **Les garanties Juridiques et Assistance Professionnelle**
 - Garanties juridiques
 - Information juridique par téléphone
 - Défense pénale et recours suite à accident
 - Assistance Professionnelle
 - Assistance aux personnes
 - Assistance aux locaux professionnels

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos Conditions Particulières.

CHAPITRE 1. Biens garantis

Ce contrat a pour objet de garantir les biens suivants :

Bâtiments et locaux professionnels

Pour l'assuré propriétaire :

- Les bâtiments dans lesquels l'assuré exerce son activité professionnelle.
- Les aménagements immobiliers ou mobiliers (y compris les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tous revêtements de sol, de mur et de plafond) qui ont été exécutés aux frais de l'assuré ou qui, exécutés aux frais d'un de ses locataires ou occupants, sont devenus sa propriété à l'expiration du bail ou à la fin de l'occupation.

Pour l'assuré locataire :

- Les responsabilités de l'occupant (définies au Titre 2, Chapitre 6 paragraphe 6.1.2).

Pour l'assuré copropriétaire :

- La part de bâtiment lui appartenant en propre et sa quote-part dans les parties communes.

Contenu des locaux professionnels

- Les matériels et le mobilier professionnels.
- Les aménagements immobiliers ou mobiliers (y compris les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tous revêtements de sol, de mur et de plafond) qui, si l'assuré est locataire ou occupant, ont été exécutés à ses frais ou qui ont été repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

- Les espèces et les valeurs détenues à titre professionnel et appartenant à l'assuré ou gérées par lui pour le compte de tiers.
- Les biens personnels, à l'exclusion des bijoux, pierreries et fourrures, dans la limite du plafond prévu aux Conditions Particulières.

Nous garantissons également

- Les objets d'art ou de collection appartenant à l'assuré ou pouvant lui être confiés pour une exposition, dans la limite prévue aux Conditions Particulières.

Les marchandises telles que définies au paragraphe "Définitions", dans la limite prévue aux Conditions Particulières.

À condition que ces locaux assurés répondent aux exigences suivantes :

- être conformes aux normes en vigueur demandées par la législation du travail pour les installations électriques et la présence d'extincteurs,
- être régulièrement entretenus,
- que les stores, enseignes et panneaux publicitaires soient correctement fixés,
- que les locaux soient, sauf mentions contraires aux Conditions Particulières, équipés au minimum d'une serrure ou d'un verrou de sûreté sur la ou les portes d'accès.

CHAPITRE 2. Étendue géographique de la garantie

Les garanties de dommages aux biens s'exercent :

Exclusivement à l'adresse des locaux désignés aux Conditions Particulières, situés :

- en France métropolitaine,
- dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco,
- dans les Départements et Régions d'outre-mer,
- à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les garanties Catastrophes naturelles - Tempêtes, ouragans, cyclones s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les Départements et Régions d'outre-mer,
- dans les Collectivités territoriales suivantes : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Wallis et Futuna,

Pour cette dernière Collectivité (Wallis et Futuna) les dispositions sont applicables dans leur rédaction en vigueur le 1^{er} juillet 2000, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 194-1 du Code des assurances et sous réserve des modifications légales postérieures.

Les garanties Attentats et Actes de terrorisme s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les Départements et Régions d'outre-mer,
- dans les Collectivités territoriales suivantes : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Wallis et Futuna,

Pour cette dernière Collectivité (Wallis et Futuna) les dispositions applicables sont celles qui étaient en vigueur avant le 26 juillet 1991, conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 194-1 du Code des assurances.

Responsabilité civile

- La garantie responsabilité civile Propriétaire ou occupant d'immeuble s'exerce à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.
- Les garanties de responsabilité civile *Exploitation* s'exercent dans les États membres de l'Union Européenne, dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange et dans les pays suivants : Andorre, îles Anglo-Normandes, île de Man, Monaco, Saint-Marin, Vatican, dans les Départements et Régions d'outre-mer.

La garantie responsabilité civile *Exploitation* est étendue **au monde entier** au titre de déplacements ou de séjours temporaires n'excédant pas **12 mois consécutifs** pour autant que l'assuré ait son domicile ou son siège social en France métropolitaine, dans les principautés de Monaco ou d'Andorre ou dans les Départements et Régions d'outre-mer.

Si une convention spéciale "Responsabilité Civile Professionnelle" est souscrite, il convient de se reporter à cette dernière pour connaître l'étendue de cette garantie.

TITRE 2. LES GARANTIES

CHAPITRE 1. Dommages aux bâtiments et à leur contenu

1.1 Événements couverts "tous dommages sauf"

Nous garantissons tous les dommages matériels causés aux biens assurés, résultant directement de tous événements soudains et imprévus, sauf ceux expressément exclus.

Sont notamment garantis l'ensemble des événements désignés habituellement comme suit et sans que cette liste soit exhaustive :

- Incendie et risques annexes.
- Tempête, grêle et neige sur les toitures.
- Dégâts des eaux et gel.
- Catastrophes naturelles.
- Vol, vandalisme.
- Dommages aux appareils électriques.
- Bris de glaces.
- Bris des matériels.
- Dommages aux matériels informatiques et de bureautique.
- Effondrement des bâtiments.
- Tout autre événement de nature accidentelle y compris les attentats et actes de terrorisme.

Toutefois, pour les dommages résultant de la garantie catastrophes naturelles et de la garantie attentats et actes de terrorisme, les garanties s'appliqueront dans les conditions définies aux paragraphes 1.2 et 1.3 ci-après.

Nous ne garantissons pas :

1. Les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance automobile, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage.

2. La dépréciation d'une série d'objets d'art ou de collection par suite du vol, de la disparition ou de la destruction totale ou partielle de l'un ou de plusieurs de ses éléments constitutifs.
3. Les dommages aux biens suivants : voiries, terrains, plantations, collections philatéliques ou numismatiques, bijoux, fourrures.
4. Les dommages subis par les biens garantis entreposés à l'extérieur de vos locaux ou à l'occasion de leur transport, y compris lors des opérations de chargement ou de déchargement, à l'exception des espèces et valeurs.
5. Les dommages aux pièces d'usure, c'est-à-dire aux parties interchangeables des matériels qui, par leur fonction ou par leur nature, nécessitent un remplacement périodique ou sont destinées à périr en fonctionnement normal.
6. Les dommages résultant de défaut d'entretien des biens assurés, de leur vétusté, usure, réparations de fortune ou provisoires, vice ou défaut connu de l'assuré.
7. Les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles des constructeurs, vendeurs, monteuses, réparateurs, bailleurs, sociétés de maintenance. Si ces derniers déclinent leur responsabilité, l'assureur accorde la garantie, pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages exclus par ailleurs, et se réserve la faculté d'exercer un recours s'il y a lieu.
8. Les dommages occasionnés aux matériels par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur ou monteur.
9. Les dommages résultant de retards ou de carences dans la fourniture de produits ou de services par un tiers.
10. Les vols commis par (ou avec leur complicité) l'assuré, son conjoint non séparé de corps ou de fait, ses ascendants et descendants, les personnes habitant à titre gratuit ou onéreux chez lui, par ses préposés ou par le personnel chargé de la surveillance des locaux ou du transport des espèces et valeurs.
11. Les vols commis dans les locaux de l'assuré s'il n'y a pas eu effraction extérieure des locaux ou agression sur toute personne présente dans les locaux.
12. Les vols survenus au cours de période de fermeture des locaux de plus de 60 jours consécutifs.
13. Les vols facilités par l'absence de mise en service, pendant les heures et jours de fermeture de l'établissement, des systèmes de fermeture déclarés aux Conditions Particulières avec, au minimum, ceux énoncés au Titre 1, Chapitre 1.
14. Le transport d'espèces et valeurs effectué par un préposé que l'assuré savait s'être rendu coupable d'un vol antérieur.
15. Le transport d'espèces et valeurs effectué par un porteur de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans ou par un porteur atteint, à la connaissance de l'assuré, d'une infirmité.
16. Le transport d'espèces et valeurs d'une valeur supérieure à 5 000 €.
17. Les espèces et valeurs en cours de transport, laissées dans les véhicules en l'absence de la personne effectuant le transport.
18. Les lampes, ampoules et tubes interchangeables, lorsqu'il n'y a pas bris de l'enseigne elle-même.
19. Les dommages causés aux enseignes non fixées conformément aux règles de voirie en vigueur au moment de la pose.
20. Les dommages causés aux objets déjà brisés ou simplement fêlés.
21. Les graffitis.
22. Les dommages de rayures, ébréchures, écaillures ainsi que la détérioration des argentures ou des peintures autrement que par le bris des objets garantis qui les supportent.
23. Les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive.
24. Les logiciels développés par l'assuré.
25. Les logiciels transformés, aménagés ou adaptés par l'assuré.
26. Les machines et matériels fabriqués par l'assuré ou destinés à être commercialisés, y compris le matériel de démonstration.
27. Les matériels confiés à l'assuré pour l'exécution par l'assuré d'un travail ou d'une prestation à titre onéreux pour le compte de tiers.
28. Les dommages causés aux bâtiments par un vice de construction, par un vice du sol ou par la vétusté, ainsi que les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.
29. Les dommages :
 - aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à tout objet se trouvant dans ces bâtiments ou en plein air,
 - aux structures gonflables et leur contenu.
30. Les dommages résultant de tassements, de fissurations, de contractions, de gonflement ou d'expansion des murs, des sols, des fondations, des planchers, des dallages, des plafonds et toitures.
31. Les dommages résultant de détérioration progressive, dilatation, évaporation, fermentation, rouille, corrosion ou de toute autre détérioration graduelle des biens assurés.
32. Les dommages causés par la sécheresse, l'humidité, les variations de température atmosphérique, les poussières et le sable.
33. Les dommages résultant de l'action d'insectes y compris xylophages, de la vermine, des mites, des rongeurs ou de tous autres parasites.
34. Les dommages de pollution ou contamination graduelle.
35. Les manquants constatés lors d'inventaires, les disparitions inexplicables, les falsifications, les abus de confiance (détournements) et les escroqueries.
36. Les dommages résultant de la mise sous séquestre, la saisie ou la destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine, la destruction, confiscation, fermeture ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.
37. Les conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'assuré (article L. 113-1 du Code des assurances), sauf responsabilité de l'assuré en tant que commettant (article L. 121-2 du Code des assurances).

38. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L. 121-8 du Code des assurances), à moins que la responsabilité de l'assuré ne soit établie à l'occasion de ces événements.

39. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.** N'est pas exclue la responsabilité civile des fournisseurs de biens ou de services ayant ou non une activité spécifique liée au domaine nucléaire, du fait des dommages ne résultant pas d'irradiation ou de contamination par des matières nucléaires ;
- **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,** sauf les sources classées par la C.I.R.E.A. S1, S2 (sources scellées) et L1, L2 (sources non scellées) pour le secteur industrielle (agrément A à H du ministère de la Santé pour le secteur médical) et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.

40. Les dommages occasionnés par les raz-de-marée, les coulées de boue, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi du 13 juillet 1982 et de toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

41. Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'assuré.

1.2 Catastrophes naturelles

Nous garantissons les effets des catastrophes naturelles, conformément aux dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, c'est-à-dire les **dommages matériels directs non assurables** atteignant les biens garantis et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ou à des marnières, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal Officiel* d'un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle et détermine les zones et les périodes où elle s'est située, ainsi que la nature des dommages en résultant. Elle s'exerce à concurrence des montants de garantie et dans les limites et conditions prévus pour les événements de la garantie "Dommages aux bâtiments et à leur contenu" du présent contrat, lors de la première manifestation du risque.

Les franchises spécifiques sont fixées par les pouvoirs publics et elles peuvent être modifiées par arrêté.

La garantie est étendue au remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe

naturelle, et aux frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

Si l'assuré a souscrit la garantie "Frais supplémentaires d'exploitation", l'assureur garantit également le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité professionnelle ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens garantis, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Outre les exclusions prévus au titre 2, chapitre 1, article 1.1 ci-avant, nous ne garantissons pas :

- 1. les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;**
- 2. les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;**
- 3. les dommages causés par des affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**

1.3 Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels **directs**, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Il ne sera pas fait application dans le cadre de cette garantie des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

Nous garantissons la réparation des dommages matériels **directs** (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie "Dommages aux bâtiments et à leur contenu" du présent contrat. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues aux Conditions Particulières au titre de la garantie "Dommages aux bâtiments et à leur contenu" du présent contrat.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie "Dommages aux bâtiments et à leur contenu" du présent contrat. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux assurés, l'indemnisation ne pourra excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais de décontamination des déblais ainsi que les frais de leur confinement.**

1.4 Dispositions particulières de prévention

Si ces mesures de prévention ne sont pas prises, l'indemnité sera réduite de moitié de son montant normal.

1.4.1 Afin de réduire les risques de dégâts des eaux, vous vous engagez à :

- Interrompre l'alimentation d'eau en cas d'inoccupation supérieure à 21 jours consécutifs, quelle que soit l'époque de l'année.
- Entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, quelle que soit la durée d'inoccupation, vous devez :
 - soit chauffer normalement vos locaux,
 - soit utiliser des produits antigel en quantité suffisante,
 - soit vidanger les installations hydrauliques.

1.4.2 Afin de prévenir les risques de bris de vos matériels informatiques ou non et les dommages d'origine électrique

Vous devez veiller à ce qu'ils soient régulièrement entretenus et en état normal de fonctionnement.

1.4.3 Inoccupation des locaux

La garantie Vol est suspendue lorsque la durée totale d'inoccupation des locaux renfermant les biens garantis excède 60 jours, en une ou plusieurs périodes, sur 12 mois consécutifs.

Pour le calcul de cette durée, ne sont prises en compte que les périodes d'inoccupation de plus de 72 heures consécutives. Le décompte de l'inoccupation n'est alors interrompu que lorsque les locaux sont à nouveau occupés ou gardés pendant au moins 72 heures consécutives.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les espèces et valeurs ne sont garanties que pendant les périodes d'inoccupation n'excédant pas 72 heures consécutives.

1.5 Dispositions propres aux espèces et valeurs

Nous garantissons le vol des espèces et valeurs dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, si elles sont contenues dans :

- des meubles ou des caisses enregistreuses fermés ;
- des coffres-forts, fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur ;
- hors meubles, caisses enregistreuses ou coffres-forts, uniquement en cas d'agression ;
- en cours de transport dans un rayon de 50 km autour de l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

CHAPITRE 2. Matériels informatiques portables à l'extérieur des locaux

2.1 Définition

Nous entendons par matériels informatiques portables les matériels à caractère professionnel suivants :

- micro-ordinateurs,

- clefs USB,
- appareils photos numériques,
- matériels audiovisuels et de traitement de l'image,
- appareils de mesure et de contrôle.

Outre les exclusions prévues au titre 2, chapitre 1, article 1.1 ci-avant, ne sont pas garantis :

- Les appareils de téléphonie mobile et les agendas électroniques qu'ils fassent ou non l'objet d'un abonnement.

2.2 Objet de la garantie

Si la garantie est stipulée aux Conditions Particulières et par dérogation aux dispositions du titre 1, chapitre 2 ci-avant, la garantie des matériels informatiques portables à l'extérieur des locaux s'exerce exclusivement, dans les États membres de l'Union européenne, dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange et dans les pays suivants : Andorre, îles Anglo-Normandes, île de Man, Monaco, Saint-Marin, Vatican, ainsi qu'aux USA et au Canada.

Cette garantie s'applique dans la limite des montants et franchises indiqués aux Conditions Particulières aux dommages matériels atteignant les biens garantis à la suite d'un des événements définis au titre 2, chapitre 1, article 1.1.

2.3 Dispositions propres aux conditions d'application de la garantie vol

- Si ces matériels se trouvent au domicile de l'assuré ou de ses préposés, chez les clients ou fournisseurs de l'assuré, le vol n'est garanti qu'après effraction extérieure des locaux ou agression de toute personne s'y trouvant.
- Lorsqu'ils se trouvent dans les lieux publics, ou en cours de déplacement dans les transports publics, le vol n'est garanti qu'après agression.
- Lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur, le vol n'est garanti qu'aux conditions suivantes :
 - le matériel est placé dans le coffre, à l'abri des regards ;
 - lors de l'arrêt du véhicule, l'antivol de direction est enclenché, les portes et portières sont fermées à clef et les glaces levées ;
 - de plus, si la durée de stationnement est supérieure à 2 heures, le véhicule est remis dans un lieu clos et fermé à clef, ou en un lieu gardé de façon constante.

CHAPITRE 3. Les frais et pertes après sinistre

Nous garantissons les frais et pertes définis ci-après, consécutifs à tous dommages matériels causés aux biens garantis par un événement dont l'assurance est stipulée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond prévu aux Conditions Particulières.

Il s'agit de tous les frais et pertes, sauf ceux expressément exclus, directement consécutifs aux dommages matériels garantis, que l'assuré est en mesure de justifier au moyen de factures, qui sont directement liés à la reconstitution des biens endommagés, à la sauvegarde des biens, ou à toute autre obligation née du sinistre, et que l'assuré subit et engage pendant la période de 12 mois suivant le jour du sinistre.

Sont ainsi indemnisables :

- Si l'assuré est propriétaire, sont pris en charge :
 - la perte de loyers : montant des loyers des locataires dont l'assuré se trouve privé.

- la perte d'usage des locaux : perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité d'occuper temporairement tout ou partie des bâtiments dont l'assuré a la jouissance.
- **Quelle que soit la qualité de l'assuré :**
- les frais de réparation des détériorations immobilières ;
 - les frais de démolition et de déblais : frais justifiés de déblaiement, d'enlèvement des décombres, de clôture provisoire nécessités par la remise en état des biens assurés sinistrés ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
 - les honoraires de l'expert de l'assuré (dans la limite maximum de 10 % du montant de l'indemnité) ainsi que, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert ;
 - les frais de gardiennage et de clôture provisoire ;
 - les frais de reconstitution des archives indemnisables au titre de la garantie "tous dommages sauf" Chapitre I, Titre 2 ;
 - et tous les autres frais et pertes, sauf ceux expressément exclus, directement consécutifs à des dommages matériels garantis.

Nous ne garantissons pas :

- 1. Les frais nécessités par le dégorgement, le nettoyage, le déplacement, la réparation ou le remplacement des chéneaux, gouttières, conduites, appareils, toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés, à la suite d'un dommage relevant des événements garantis au Titre 2, Chapitre 1 - Dommages aux bâtiments et à leur contenu.**
- 2. Les frais et pertes résultant de dommages occasionnés par :**
 - le ruissellement des eaux provenant des cours et jardins, des voies publiques ou privées ;
 - les débordements de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
 - les inondations ou les marées ;
 - les événements garantis au titre des "catastrophes naturelles" (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982).
- 3. Les frais de recopie des informations sur des supports informatiques, en l'absence de sauvegardes.**
- 4. Les frais entraînés par une perte de données informatiques consécutive à :**
 - Décharge électrostatique ; perturbation électromagnétique ; effet de la foudre ; panne de courant ;
 - Panne ou dysfonctionnement des matériels destinés au traitement de l'information, des installations de climatisation et d'alimentation en énergie, des installations et des lignes de télétransmission ;
 - Erreur de manipulation.
- 5. Les conséquences d'un sabotage immatériel.**
- 6. Les frais et pertes relevant de la garantie Frais supplémentaires d'exploitation définie au Titre 2, Chapitre 4.**
- 7. Les dommages dus au vieillissement des composants électroniques.**
- 8. La perte de valeur vénale du fonds de commerce.**
- 9. Les pertes de clientèle, les pertes d'image, les pertes de marché et les pertes de production.**

10. Les surcoûts engendrés :

- **par le remplacement des biens autrement qu'à l'identique**, sauf dans le cas d'améliorations imposées par la mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- **par les améliorations de rendement autres que celles strictement nécessaires dans le cas où le matériel sinistré n'est plus disponible sur le marché du neuf ou de l'occasion.**

11. La perte représentée par la vétusté des bâtiments ou des matériels.

12. Les débours résultant de l'insuffisance d'un montant de garantie non soumis à la règle proportionnelle de capitaux.

13. Les réductions d'indemnités résultant de l'application d'une règle proportionnelle.

14. Les franchises contractuelles.

15. Les conséquences d'un défaut de performance, d'un retard dans la fabrication ou les livraisons aux clients.

16. Les conséquences financières de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités du fait de l'exploitation de l'entreprise, des produits livrés, des travaux exécutés, des prestations fournies.

17. Les conséquences financières de la responsabilité civile incombant à l'assuré en sa qualité d'occupant d'immeuble, à l'exception des réclamations du propriétaire portant sur les dépenses supplémentaires liées à la reconstruction des bâtiments à la suite d'un sinistre.

18. Les frais consécutifs à un litige qui pourrait opposer l'assuré à l'assureur quant à l'application du présent contrat à la suite d'un sinistre.

19. Les frais de recherche de la présence d'amiante dans les bâtiments, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou des biens contaminés par l'amiante, de mise en conformité des bâtiments avec la législation sur l'amiante, ainsi que les frais de déplacement, de garde-meubles (transport et manutention compris) et de remplacement des biens meubles garantis, liés à cette recherche.

CHAPITRE 4. Les frais supplémentaires d'exploitation

Nous garantissons, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte résultant, pendant la période d'indemnisation :

- de l'engagement de **frais supplémentaires d'exploitation** ;
- et lorsqu'elle se produit, de la perte de revenus que l'engagement de ces frais n'a pas pu éviter.

L'indemnité pour perte de revenus n'est pas subordonnée à l'engagement des frais supplémentaires d'exploitation si ceux-ci ne pouvaient être en mesure de réduire cette perte.

4.1 Événements garantis

La garantie est acquise dès lors que les frais supplémentaires d'exploitation résultent directement d'un événement garanti au Titre 2, Chapitre 1 "Dommages aux bâtiments et à leur contenu".

4.2 Période d'indemnisation

La période d'indemnisation est celle commençant le jour de survenance du sinistre et pendant laquelle les résultats de l'entreprise ou les revenus professionnels sont affectés par le sinistre. Cette période ne peut dépasser 12 mois. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat après sinistre.

4.3 Estimation des dommages et calcul de l'indemnité

Frais supplémentaires d'exploitation

Les frais indemnisés correspondent aux frais nécessaires, exposés par l'assuré pendant la période d'indemnisation, d'un commun accord avec les experts, au-delà des charges normales de l'exploitation (frais généraux, provisions et amortissements) en l'absence de sinistre, en vue de maintenir le résultat de l'activité au niveau qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.

Pertes de revenus

Les pertes indemnisées correspondent, selon la nature des activités, aux pertes de recette (montant du chiffre d'affaires diminué des achats pour revente et prestations rétrocedées ou sous-traitées), ou aux pertes de commissions ou honoraires.

4.4 Dispositions diverses

Insuffisance d'assurance des dommages matériels

Si l'assureur établit que la perte de revenus a été aggravée par une insuffisance d'assurance des dommages matériels, l'indemnité totale obtenue est réduite à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

Réinstallation dans d'autres lieux

En cas de sinistre, la garantie s'applique en cas de réinstallation de l'entreprise dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés dans l'Union Européenne. L'indemnité alors versée ne peut excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières.

Cessation d'activité

Aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité. Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de sa volonté, et se révélant à l'assuré postérieurement au sinistre, une indemnité lui sera versée en compensation des frais qu'il a exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre ses activités.

Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, sans être supérieure à celle qui aurait été versée à l'assuré en cas de réinstallation de ses locaux professionnels.

Nous ne garantissons pas les frais, conséquences pécuniaires et coûts supplémentaires suivants :

1. Les frais de reconstitution des informations ainsi que les frais d'adaptation des logiciels.
2. Les conséquences pécuniaires d'erreurs dans la programmation, ou dans les instructions données aux matériels.
3. Les coûts supplémentaires dus à des changements, transformations, révisions ou modifications affectant l'exploitation ou l'activité de l'assuré.
4. Les frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à une perte des données informatiques.

CHAPITRE 5. Dispositions communes aux garanties de dommages

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux garanties définies au Titre 2, Chapitres 1 à 4 ci-avant sous réserve des dispositions propres à la garantie "Frais supplémentaires d'exploitation".

5.1 Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- estimation des dommages, pertes ou frais résultant du sinistre ;
- limitation éventuelle des dommages au montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières, indexé comme il est dit au paragraphe 5.3 ci-après. - *Indexation* ;
- application éventuelle :
 - de la règle proportionnelle de cotisations,
 - de la franchise,
 - de la limite contractuelle d'indemnité.

5.2 Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux (réduction de l'indemnité en proportion de la valeur de la chose assurée par rapport à la somme garantie) prévue par l'article L. 121-5 du Code des assurances est abrogée.

5.3 Indexation

Les cotisations et les montants de garanties et de franchises (à l'exception du montant de la limitation contractuelle d'indemnité et des montants de garanties et des franchises "Responsabilité civile" et de la franchise "Catastrophes naturelles" dont le montant est fixé par les pouvoirs publics) varient chaque année en fonction de l'évolution de l'indice F.F.B. en vigueur au jour de l'échéance. S'il n'est pas publié, l'indice est remplacé par un indice établi par un expert désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris, à la requête et aux frais de l'assureur.

CHAPITRE 6. Les responsabilités civiles

6.1 Responsabilité civile Propriétaire ou Occupant d'Immeuble

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber dans les cas suivants, à la suite d'un dommage matériel résultant d'un événement garanti au titre du présent contrat.

6.1.1 Responsabilité du propriétaire

Recours des locataires

Responsabilité civile de l'assuré, propriétaire, à l'égard des locataires, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti et causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil).

La garantie comprend les frais de déplacement et de relogement exposés par les locataires.

Trouble de jouissance

Responsabilité civile de l'assuré, propriétaire, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti et causés aux locataires et constituant pour eux un trouble de jouissance (article 1719 du Code civil).

6.1.2 Responsabilité de l'occupant

Risques locatifs

Responsabilité civile de l'assuré, locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti et causés aux bâtiments loués ou occupés (articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil).

En cas de pluralité d'occupants, la garantie est étendue à la responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages matériels résultant d'un événement garanti et affectant la partie des bâtiments louée ou occupée par les colocataires ou par le propriétaire lui-même.

Trouble de jouissance

Responsabilité civile de l'assuré, locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti, causés aux colocataires et constituant pour eux un trouble de jouissance.

Perte de loyers

Responsabilité civile de l'assuré, locataire, à l'égard du propriétaire, à la suite d'un événement garanti, pour son propre loyer et celui des colocataires ainsi que la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire lui-même.

6.1.3 Recours des voisins et des tiers

Responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux voisins et autres tiers par un événement garanti prenant naissance dans les biens garantis dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien (articles 1382 à 1384 du Code civil).

6.1.4 Occupation temporaire des bâtiments

Responsabilité civile de l'assuré à l'égard du propriétaire, des voisins et autres tiers, en raison des dommages matériels (*y compris par incendie, explosion, implosion, fumées, dégâts des eaux, gel et vol*) et immatériels consécutifs causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, pris en location ou empruntés par l'assuré pour **moins de 3 mois consécutifs**.

Outre les exclusions communes aux garanties de responsabilité civile et les exclusions spécifiques de la garantie Responsabilité civile Propriétaire ou Occupant d'Immeuble, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse polluant l'atmosphère, les eaux (y compris les nappes phréatiques) ou le sol.**

6.2 Responsabilité civile Exploitation

6.2.1 Définition

Pour l'application de la garantie "Responsabilité civile exploitation", on entend par "assuré", outre les personnes énoncées dans les "Définitions" en début des présentes Conditions Générales :

- dans l'exercice des attributions qui leur sont légalement dévolues, le comité d'entreprise, ses membres et les personnes déléguées à la gestion des activités sociales et culturelles ;
- les préposés de l'assuré, dans l'exercice de leur fonctions ;
- les représentants légaux et les préposés de l'assuré (et, le cas échéant, les membres de leur famille les accompagnant)

en mission professionnelle à l'étranger, **pour une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs**, au titre des dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée ;

- les médecins du travail et les infirmières du service médical, dispensant des soins à titre d'assistance à toute personne et en tous endroits, en dehors de tout lien de subordination avec leur employeur ;
- les propriétaires (notamment les sociétés de crédit-bail) de bâtiments ou de matériels pris en location et utilisés par l'assuré pour l'exercice de ses activités professionnelles (*en leur seule qualité de propriétaire desdits bâtiments ou matériels*) ;
- les personnes morales de droit public, notamment les *Établissements publics à caractère industriel ou commercial (EPIC)*, dont l'assuré doit contractuellement supporter la responsabilité (*et pour cette seule responsabilité*).

6.2.2 Objet de la garantie

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exploitation de l'entreprise et résultant de votre fait, du fait de vos sous-traitants ainsi que des personnes dont vous répondez (préposés), de vos animaux domestiques ou de garde et des biens meubles et immeubles dont vous êtes propriétaire ou gardien.

La garantie ainsi définie s'applique notamment dans les cas suivants :

Accidents de trajet

Recours exercés contre l'assuré en vertu de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale, à la suite d'un accident de trajet (au sens de l'article L. 411-2 dudit Code) :

- subi par l'un de ses préposés qui bénéficient à ce titre de la faculté de recours contre tout tiers responsable, y compris contre un membre de la même entreprise, en complément des prestations de caractère forfaitaire (et non indemnitaire) servies aux victimes d'un accident de trajet par la législation sur les accidents du travail, à l'effet d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice ;
- et causé par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en mission à l'extérieur de l'entreprise (étant précisé que, faute de lien de subordination entre commettant et préposé pendant le trajet, le dommage causé par un préposé en trajet relève de l'assurance de Responsabilité civile Vie privée de l'auteur du dommage).

Atteinte à l'environnement accidentelle

Responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages causés par une atteinte à l'environnement accidentelle et qui se créent, se développent ou se propagent du fait du matériel, des installations ou des activités de l'assuré.

Besoins du service

Responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant du fait de l'utilisation par ses préposés de leur véhicule personnel pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement, **sous réserve, en cas d'utilisation régulière, que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite**, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les dommages au véhicule impliqué sont garantis si le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une garantie de dommages au véhicule. La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir l'assuré contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance automobile obligatoire de ses préposés, notamment suite au

recours que l'assureur automobile exerce contre le préposé pour obtenir le remboursement de la part de sinistre correspondant au rapport entre la cotisation payée et la cotisation due du fait de la tarification non conforme à l'utilisation du véhicule (réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues, qui est inopposable aux tiers en vertu de l'article R. 211-13 du Code des assurances).

Biens confiés

Responsabilité civile de l'assuré (y compris en qualité de dépositaire) en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés par suite de faute ou de négligence dans l'exécution des travaux ou la conservation des biens.

Biens des préposés et des visiteurs

Responsabilité civile de l'assuré en tant que dépositaire en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux vêtements et objets personnels que les préposés et visiteurs, pendant le temps de leur présence sur place, déposent dans les bureaux de l'assuré, et à leur véhicule garé pendant le même temps sur les emplacements privatifs de l'assuré.

Dommages immatériels non consécutifs

Responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages immatériels qui résultent :

- a) d'un dommage corporel subi par un préposé de l'assuré et indemnisé par la législation sur les accidents du travail ;
- b) d'un dommage matériel subi par les biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage et résultant d'un événement accidentel ;
- c) d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel ni matériel, notamment :
 - retard de livraison de produits ou d'exécution de travaux résultant d'un accident (événement imprévu et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'assuré) ;
 - faute commise dans la période de négociations antérieure à la conclusion du contrat et mettant obstacle à sa conclusion ou portant atteinte à l'intégrité du consentement ;
 - atteinte à la vie privée ou au droit à l'image, concurrence déloyale, contrefaçon, publicité mensongère, divulgation de secrets professionnels, exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet, et autres atteintes aux droits d'auteurs ou aux droits de propriété industrielle, **commises par les préposés de l'assuré** ;
 - collecte prohibée, enregistrement, traitement, conservation ou diffusion d'informations nominatives, **commis par les préposés de l'assuré** ;
 - fraudes informatiques **commises par les préposés de l'assuré**.

Engagements contractuels

Responsabilité civile de l'assuré du fait des engagements contractuels passés avec l'État, les collectivités territoriales, les organismes publics ou semi-publics et les sociétés de crédit-bail.

Faute inexcusable de l'employeur

Sous réserve de déclaration, dans le délai fixé au Titre 4 "Les modalités d'indemnisation" des présentes Conditions Générales, de l'introduction d'une procédure de reconnaissance de faute inexcusable à l'encontre de l'assuré, est garanti le paiement des indemnités suivantes, dues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant d'une faute inexcusable des représentants légaux de la société assurée ou d'une personne qu'ils se sont substituée dans la direction générale.

1. Remboursement des indemnités versées aux bénéficiaires par la caisse primaire d'assurance-maladie qui en récupère le montant auprès de l'employeur :
 - au titre des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit (article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale) ;
 - au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre, en complément des prestations de caractère forfaitaire (et non indemnitaire) servies par la législation sur les accidents du travail, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale).
2. Remboursement des indemnités versées aux bénéficiaires par l'employeur au titre de l'indemnisation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, y compris en ce qui concerne :
 - les procédures non jugées définitivement à la date d'effet de la présente garantie et ne bénéficiant donc pas de l'autorité de la chose jugée ;
 - les procédures à venir, quelle que soit la date de survenance de l'accident de travail, de la maladie professionnelle ou de la saisine du tribunal des affaires de Sécurité sociale.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties de Responsabilité civile, nous ne garantissons pas :

1. **Les conséquences de la faute inexcusable des représentants légaux de la société assurée qui ont été sanctionnés antérieurement pour la même infraction et qui ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**
2. **Le paiement des sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la caisse régionale d'assurance maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentée par l'entreprise (article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale).**

Faute intentionnelle

Recours exercés contre l'assuré en vertu de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute intentionnelle d'un autre préposé.

La garantie porte sur les recours :

- exercés par la caisse de Sécurité sociale, comme subrogée dans les droits de la victime, à l'effet d'obtenir le remboursement des prestations servies ;
- exercés par la victime elle-même, en complément des prestations de caractère forfaitaire (et non indemnitaire) servies par la législation sur les accidents du travail, à l'effet d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice.

Foires, expositions et réceptions

Responsabilité civile de l'assuré du fait :

- de sa participation, **en tant qu'exposant non organisateur**, à des foires et expositions ;
- de l'organisation par l'assuré, pour son propre compte, de réceptions ou réunions.

Intoxications alimentaires

Responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels causés par les boissons ou produits alimentaires fournis par l'assuré (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par l'assuré pour son propre compte).

Maître d'ouvrage

Responsabilité civile de l'assuré en qualité de maître d'ouvrage du fait de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation des bâtiments occupés à titre permanent par l'assuré pour l'exercice de son activité. **La garantie est limitée aux travaux n'excédant pas 30 000 € hors taxes.**

Maladies professionnelles

Recours exercés contre l'assuré par les victimes ou leurs ayants droit par suite de maladie professionnelle, dont la première constatation médicale, telle que définie à l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale, se situe entre la date d'effet et la date d'expiration ou de résiliation du contrat, et non indemnisée au titre de la législation sur les accidents du travail. La garantie s'exerce pour autant que ne soit pas applicable l'article L. 461-1 § 3 et 4 dudit Code qui étend le régime d'indemnisation des maladies professionnelles au bénéfice du préposé qui, souffrant d'une affection non inscrite au tableau ou ne remplissant pas les conditions prévues, apporte la preuve que sa maladie est d'origine professionnelle.

Préposés ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail

Responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels subis par les candidats à l'embauche, les stagiaires (étudiants ou non, avec ou sans convention de stage), et les aides bénévoles ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail.

Service médical

Responsabilité civile de l'assuré du fait du service médical de l'entreprise organisé et fonctionnant conformément aux articles L. 4621-1 et R. 4621-1 et suivants du Code du travail.

Techniques numériques

Responsabilité civile de l'assuré du fait de l'exploitation d'un site télématique sur la Toile (*site Web*), d'une messagerie électronique (*e-mail*) ou de distribution de disques numériques de démonstration (*CD ou DVD*), du fait notamment de la diffusion involontaire de virus informatiques.

Véhicules déplacés

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que commettant en raison des dommages causés ou subis par les véhicules dont vous n'avez ni la propriété ni la garde et que vos préposés déplacent, à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule, pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de votre activité.

Vol par préposés

Sous réserve de dépôt de plainte, responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant par suite de vol (et autres délits d'appropriation frauduleuse)

- commis par ses préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- ou résultant, à l'occasion de déplacements chez les tiers, d'une négligence des préposés ayant contribué à faciliter l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

6.3 Défense de l'assuré

Objet de la garantie

Nous assumons votre défense civile dans les conditions visées à l'article *Direction du procès* du Titre 4, Chapitre 2, *Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile*.

6.4 Frais de prévention des sinistres

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement, sur justificatifs, des frais que vous avez engagés avec notre accord, dans le but de prévenir la survenance imminente d'un dommage relevant des garanties du contrat et susceptible d'engager sans contestation possible votre responsabilité, d'en réduire le coût ou d'en limiter l'aggravation ou la propagation, qu'il y ait ou non réclamation d'un tiers.

Dès qu'il est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, l'assureur a la faculté de nommer un expert qui apprécie l'opportunité des mesures de prévention et le montant des mesures à engager.

Le cumul des frais de prévention et des indemnités versées aux tiers ne peut excéder le montant de la garantie des dommages qui se seraient produits sans ces opérations de prévention.

Outre les exclusions communes aux garanties de responsabilité civile, nous ne garantissons pas :

1. **Les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la prestation.**
2. **Les frais destinés à prévenir la survenance, l'aggravation ou la propagation d'atteintes à l'environnement**

CHAPITRE 7. Dispositions communes aux garanties de responsabilité civile

7.1 Montant maximum des garanties

Montant par sinistre

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations ou déclarations. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Montant par année d'assurance

Les montants de garantie exprimés par année d'assurance constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations présentées au cours d'une même année d'assurance ou rattachées à cette année d'assurance.

Toutes les réclamations, quelle que soit leur date, relatives au même fait dommageable, sont rattachées à l'année d'assurance au cours de laquelle a été présentée la première de ces réclamations.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision, sans reconstitution de garantie pour l'année d'assurance considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

7.2 Étendue des garanties de responsabilité civile dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation, conformément à l'article L. 124-5 du Code des assurances.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas :

- **contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.**

Durée du délai subséquent

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de 5 ans après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de **suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation** que l'assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

Montant de la garantie subséquente

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordé durant l'année d'assurance précédant l'expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d'une garantie ou d'un assuré) est reconstitué une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquente est imputé sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

Particularités liées à l'allongement du délai subséquent

Le **délai subséquent** est porté réglementairement à **10 ans** dans les conditions prévues par les articles R. 124-2 et R. 124-3 du Code des assurances lorsque :

- l'activité ou la profession de l'assuré l'exige,
- la garantie souscrite par l'assuré, personne physique, est résiliée suite à cessation d'activité professionnelle ou à son décès.

Toutefois, la **reprise d'une même activité professionnelle** pendant le délai subséquent de 10 ans, entraînera la **réduction** de ce délai à une durée comprise entre :

- la date d'expiration ou de résiliation de la garantie,
- et la date de reprise de cette activité, sans que cette durée puisse être inférieure à **5 ans** ou à la durée fixée contractuellement.

CHAPITRE 8. Exclusions relatives aux garanties de responsabilité civile

8.1 Exclusions communes aux garanties de responsabilité civile

Nous ne garantissons pas :

- 1. Les conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'assuré (article L. 113-1 du Code des assurances), sans préjudice de la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (article L. 121-2 du Code des assurances).**

- 2. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, les émeutes ou mouvements populaires (articles L. 121-8 du Code des assurances), les actes de terrorisme (article 421-1 du Code pénal), attentats (article 412-1 du Code pénal) ou sabotages (article 411-9 du Code pénal, la grève du personnel de l'assuré ou la fermeture arbitraire de son entreprise (lock-out), à moins que la responsabilité de l'assuré (autre qu'un préposé) ne soit établie à l'occasion de ces événements.**

- 3. Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres phénomènes naturels présentant un caractère catastrophique entraînant ou non l'application de la loi du 13 juillet 1982 et de toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'indemnisation des catastrophes naturelles (cf. Titre 2, Chapitre 1, article 1.1 ci-avant).**

- 4. Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil), sauf responsabilité de l'assuré en tant que commettant.**

- 5. L'amende, ou toute autre sanction pénale encourue par les personnes physiques ou morales (article 131-39 du Code pénal), infligée personnellement à l'assuré.**

- 6. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**

- a) par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**

- b) par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :**

- frappent directement une installation nucléaire,
- engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire. N'est pas exclue la responsabilité civile des fournisseurs de biens ou de services ayant ou non une activité spécifique liée au domaine nucléaire, du fait des dommages ne résultant pas d'irradiation ou de contamination par des matières nucléaires ;

- c) par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales, sauf les sources classées par la C.I.R.E.A. S1, S2 (sources scellées) et L1, L2 (sources non scellées) pour le secteur industriel (agrément A à H du ministère de la Santé pour le secteur médical) et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.**

- 7. Les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil (responsabilité décennale et garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement), ainsi que les dommages immatériels qui en résultent, même après l'expiration des délais visés à l'article 2270.**

- 8. Les conséquences :**

- **de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'assuré, ou de travaux de recherche de la présence d'amiante ou de plomb ;**

- de travaux de mise en conformité des bâtiments ou ouvrages avec la législation sur l'amiante ou le plomb ;
- de travaux de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb ou des bâtiments, ouvrages ou produits contaminés par l'amiante ou le plomb ou contenant de l'amiante ou du plomb ;
- de l'utilisation, de la fabrication ou de la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb.

9. La responsabilité personnelle de l'assuré en tant que dirigeant de société ou d'association (ou autre personne morale) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont il est dirigeant : infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés ou associations (ou autres personnes morales), violation des statuts, fautes commises dans la gestion, faute ayant contribué à l'insuffisance d'actifs.

10. Les conséquences de la gestion sociale de l'entreprise : actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

11. Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements, notamment les conséquences :

- de la solidarité contractuelle ou de pactes de garantie (engagements contractuels de garantir la responsabilité du cocontractant à l'égard des tiers), sauf quant aux engagements contractuels passés par l'assuré avec l'État, les collectivités territoriales, les organismes publics ou semi-publics et les sociétés de crédit-bail ;
- de clauses de renonciations à recours non déclarées à l'assureur, sauf contre les bailleurs de biens pris en location ;
- de clauses pénales fixant à l'avance le montant de la réparation due en cas d'inexécution ou de retard d'exécution (article 1226 du Code civil), sauf dans la limite du préjudice réel du créancier ;
- d'engagements de performance ou de résultat des produits, travaux ou prestations, sauf conséquence de vice caché des produits ou d'erreur dans la prestation.

12. Les conséquences du défaut de versement ou de restitution de fonds, titres ou valeurs reçus par l'assuré.

13. Les conséquences de l'exercice d'activités non déclarées à l'assureur, qu'elles soient sous-traitées ou non.

14. La responsabilité personnelle des mandataires et sous-traitants de l'assuré.

15. La responsabilité personnelle des exploitants de sites télématiques ou de forums hébergés par l'assuré, ainsi que la responsabilité de l'assuré du fait desdits exploitants.

16. Les conséquences de la commercialisation ou de la mise à disposition sur la Toile (résultant ou non d'une insuffisance de surveillance des sites hébergés) d'informations, prestations ou produits prohibés.

17. Les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance de chiffrage des opérations de paiement par voie télématique.

18. Sauf responsabilité de l'assuré en tant que commettant, les conséquences :

- d'atteintes à la vie privée ou au droit à l'image, de concurrence déloyale, contrefaçon, publicité mensongère,

divulgaration de secrets professionnels, exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet, et autres atteintes aux droits d'auteurs ou aux droits de propriété industrielles ;

- de fraudes informatiques, notamment la diffusion volontaire de virus informatique (logiciels pirate porteur d'informations propres à contaminer, perturber ou détruire le système dans lequel il est introduit) ;
- de la collecte prohibée, de l'enregistrement du traitement, de la conservation ou de la diffusion d'informations nominatives.

19. Les dommages causés par les produits ou les services spécialement destinés aux véhicules aériens ou spatiaux ou aux plates-formes de forage.

20. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés définis à l'article L. 531-1 du Code de l'environnement, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

21. Les conséquences de la fourniture de produits d'origine humaine (ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou de diagnostic sur l'être humain).

22. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

23. Les dommages causés par le formaldéhyde utilisé par l'assuré ou présent dans les produits utilisés, fabriqués, traités ou commercialisés par l'assuré.

24. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

25. Les dommages immatériels non consécutifs causés par un assuré à un autre assuré (sauf dérogation aux Conditions Particulières).

26. La mise en œuvre de garanties dans les pays dans lesquels l'article "Étendue géographique de la garantie" ou les Conditions Particulières prévoient que la garantie n'est pas accordée.

27. Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte), sous réserve de la garantie Besoins de service.

28. Les dommages causés par le fonctionnement d'engins spéciaux ou de matériels de travaux publics automoteurs définis à l'article R. 311-1 du Code de la route et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage.

29. Sauf les responsabilités de propriétaire ou d'occupant, les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par incendie, explosion, implosion, fumées, dégâts des eaux ou gel ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent (c'est-à-dire à partir de 3 mois consécutifs), sauf :

- les dommages immatériels causés aux tiers ne subissant pas d'autres dommages ;
- les dommages immatériels subis par les propriétaires des biens meubles dont l'assuré est dépositaire ou détenteur dans les bâtiments précités.

30. **Les vols commis par des tiers dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente**, sauf les dommages immatériels subis par les propriétaires des biens meubles dont l'assuré est dépositaire ou détenteur dans les bâtiments précités.
31. **Les dommages matériels (autres que ceux visés aux 2 exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'assuré responsable a la garde, l'usage ou le dépôt, sauf :**
- les dommages immatériels consécutifs à un dommage accidentel subi par les biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
 - les dommages causés aux biens confiés par suite de faute ou de négligence dans l'exécution des travaux ou la conservation des biens ;
 - les dommages causés aux vêtements et objets personnels que les préposés ou visiteurs, pendant le temps de leur présence sur place, déposent dans les bureaux de l'assuré, et à leur véhicule garé pendant le même temps sur les emplacements privatifs de l'assuré ;
 - les dommages causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, pris en location ou empruntés par l'assuré pour moins de 3 mois consécutifs.
32. **Les dommages résultant de la non-conformité des travaux réalisés avec les caractéristiques de nature esthétique déterminées dans les documents contractuels (commandes, marchés, cahiers des charges...)**
33. **Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage.**
34. **Les conséquences de l'organisation :**
- de manifestations ou de compétitions d'engins ou de véhicules aériens ou nautiques ou de véhicules terrestres à moteur ;
 - de compétitions sportives avec ou sans véhicules sur la voie publique.
35. **Les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement soudain et imprévu**, sauf recours de droit commun en cas de dommages corporels subis par les préposés de l'assuré.
36. **Les atteintes à l'environnement (y compris par suite d'incendie ou d'explosion) résultant d'activités exercées dans l'enceinte des installations classées de l'assuré soumises à autorisation préfectorale au sens de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement**, sauf recours de droit commun en cas de dommages corporels subis par les préposés de l'assuré.
37. **Les redevances mises à la charge de l'assuré en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.**
38. **Les dommages aux biens confiés à l'assuré au cours de leur transport par un véhicule terrestre à moteur ou par voie ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne (y compris lors du chargement et du déchargement).**
39. **Les dommages aux objets suivants contenus dans les vêtements et les sacs déposés par les préposés et visiteurs : espèces et billets de banque, chèques bancaires ou postaux, cartes de paiement ou de crédit, montres et bijoux, cartes d'identité, passeports et permis de conduire.**
40. **Les dommages atteignant l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux, à l'exception des dommages atteignant les moules, modèles et gabarits qui vous sont confiés.**
41. **Les dommages trouvant leur origine dans les défauts propres des existants et autres biens immobiliers confiés à l'assuré.**
42. **Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'assuré avant la réalisation de ces dommages.**
43. **Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du présent contrat, comme étant de nature à faire jouer inévitablement une garantie.**
44. **Les conséquences de retards de livraison de produits ou d'exécution de travaux ne résultant pas d'un accident (événement imprévu et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'assuré).**
45. **Les conséquences de l'exploitation de chemins de fer, chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles-porteurs ou tracteurs**, sauf quant à la responsabilité civile de l'assuré du fait d'un embranchement ferroviaire relié au réseau ferré national.
46. **Les conséquences de la faute inexcusable des représentants légaux de l'entreprise assurée qui ont été sanctionnés antérieurement pour la même infraction et qui ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**
47. **Les sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la caisse régionale d'assurance-maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentée par l'entreprise (article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale).**
48. **Les conséquences de la responsabilité de l'assuré en tant que maître d'ouvrage du fait de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation des bâtiments occupés à titre permanent par l'assuré pour l'exercice de son activité, si ces travaux excèdent 30 000 € hors taxes, ainsi que tous autres travaux de construction ou de démolition, quel qu'en soit le montant.**
49. **Les vols (et autres délits d'appropriation frauduleuse) commis par les préposés de l'assuré et n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte.**
50. **Les dommages survenant après livraison et causés par un vice propre ou un défaut de sécurité des produits livrés ou par une malfaçon des travaux exécutés.**
51. **Les dommages causés par la prestation intellectuelle fournie par l'assuré ou par l'absence ou le retard d'exécution de la prestation (ces dommages relèvent des garanties en Responsabilité Civile Professionnelle).**
52. **Les conséquences d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température.**
53. **Les dommages survenant avant la réception des immeubles, même terminés.**
54. **Les dommages survenus plus de 24 heures après l'injonction d'évacuer donnée par les autorités administratives compétentes, ou avant leur autorisation régulière de réintégrer les locaux.**
55. **Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel (garanti ou non).**

TITRE 3. LES GARANTIES JURIDIQUES ET L'ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 1. Garanties Juridiques

Afin de garantir les meilleures conditions de service, une société indépendante et spécialisée gère ces garanties :

Protexia France
Tour Neptune - 20, place de Seine
CC : 2507 - La Défense 1
92400 Courbevoie
Tél. : 01 58 85 91 00 - Télécopie : 01 58 85 91 91

Ces garanties, conformes aux lois n° 2007-210 du 19 février 2007 et n° 89-1014 du 31 décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990, sont régies par le Code des assurances. Elles se composent des Conditions Générales du contrat Multirisque des Professionnels et ses Conditions Particulières qui indiquent précisément les garanties souscrites.

Définitions

Il faut entendre par :

L'assureur

Allianz IARD.

L'assuré

1. Le souscripteur du présent contrat. S'il s'agit d'une personne morale : la société souscriptrice et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise.
2. Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquels le souscripteur déclare agir.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente garantie et à votre présent contrat Multirisque des Professionnels.

Litige

Désaccord ou contestation d'un droit opposant l'assuré à un tiers, y compris sur le plan amiable.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire - point de départ du délai dans lequel il doit le déclarer à l'assureur, conformément ce qui est indiqué à l'article 7.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

ARTICLE 1. Garantie information juridique par téléphone

1.1 Objet de la garantie

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence au service de l'assuré pour répondre, par téléphone, aux questions juridiques qu'il se pose.

L'assuré a la possibilité de contacter Protexia France pour poser toute question juridique se rapportant à son activité professionnelle, quel que soit le domaine du droit concerné, afin d'obtenir des informations générales et documentaires sur les règles de droit français.

Cette garantie ne comporte aucune prise en charge financière.

1.2 Exclusions

Sont exclus de la présente garantie :

- toute consultation juridique personnalisée et tout examen particulier,
- toute aide à la rédaction d'actes,
- toute prise en charge de litige,
- toute prise en charge de frais de rémunération, de services ou de prestations ainsi que toute avance de fonds.

1.3 Mise en œuvre de la garantie

L'assuré peut joindre le Service d'Information Juridique au :
0978 978 097
(appel non surtaxé)

Ce service est ouvert du lundi au samedi de 9 h à 20 h (hors jours fériés).

Les prestations seront fournies dans les délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Les informations seront communiquées à l'assuré par téléphone, aucune confirmation écrite ne pourra lui être adressée.

Protexia France s'engage à apporter toute diligence afin de répondre en toute confidentialité à toute demande qui entre dans le cadre de la garantie.

Protexia France n'intervient pas dans la poursuite d'actions et/ou de démarches que l'assuré entreprendrait à partir des informations qui lui auraient été communiquées.

De même, le choix des prestataires et/ou établissements avec lesquels l'assuré pourrait être mis en relation est laissé à sa libre initiative. En aucun cas, Protexia France ne pourrait se porter garant de la qualité des travaux effectués à ce titre.

1.4 Réclamations

En cas de difficultés, l'assuré doit consulter d'abord son interlocuteur habituel de Protexia France.

Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Protexia France - Service Client
Case Courrier : 2507 - 20, place de Seine
La Défense 1 - 92400 Courbevoie.
Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la Médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, l'assuré a la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 - 75425 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Ce service étudiera le dossier de l'assuré et lui répondra directement, dans un délai maximal de **15 JOURS**.

ARTICLE 2. Défense pénale et recours suite à accident

2.1 Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prévoir la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédure liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, par suite de faits commis dans le cadre de ses activités professionnelles et relevant d'un événement garanti au titre du présent contrat ;
- d'obtenir la réparation pécuniaire :
 - des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de ses activités professionnelles,
 - des dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de l'assuré et garantis par le présent contrat,
 - des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus.

L'ensemble des dommages doit résulter d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé.

2.2 Exclusions

Outre les exclusions figurant aux présentes Conditions Générales de votre contrat Multirisque des Professionnels, sont également exclus :

- **les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'assuré ;**
- **les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie ;**
- **les litiges découlant d'une faute intentionnelle commise par l'assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'assureur, il serait fondé à demander à l'assuré le remboursement des frais engagés ;**
- **les litiges liés à l'usage ou la détention d'un véhicule terrestre à moteur ;**
- **Les litiges consécutifs à un accident lié à la pratique de tous sports exercés à titre professionnel ou de leurs essais.**

2.3 Prestations garanties

L'assureur intervient lorsque l'assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsqu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, l'assureur n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Les prestations débutent à réception des pièces communiquées par l'assuré conformément à ce qui est indiqué à l'article 7 ("*Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie*"). Elles peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

La Consultation Juridique

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'assuré communique à l'assureur, ce dernier expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables au cas de l'assuré et lui donne un avis sur la conduite à tenir.

L'Assistance amiable

Après étude complète de la situation de l'assuré, l'assureur intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), l'assureur prend en charge les frais et les honoraires de ce dernier dans les limites indiquées aux articles 4 et 5.

Lorsque l'assureur est amené à intervenir à l'amiable, l'assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

Sur un plan judiciaire

La Prise en charge des frais de procédure

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, l'assureur prend en charge les frais et les honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées aux articles 4 et 5.

2.4 Plafond de garantie et seuil d'intervention

2.4.1 Plafond de garantie

C'est le montant maximum de la contribution financière de l'assureur par sinistre. La contribution financière, quelle que soit la durée de traitement du (des) litige(s) déclaré(s) est définie au tableau des montants de garanties et des franchises.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

2.4.2 Seuils d'intervention

Ce sont les montants en principal des intérêts en jeu au-dessus desquels l'assureur intervient.

L'assureur intervient uniquement sur le plan amiable ou sur le plan judiciaire lorsque le montant en principal de la réclamation est au moins égal au seuil défini au tableau des montants de garanties et des franchises.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'assuré est poursuivi devant les juridictions répressives.

2.5 Montants garantis par sinistre

L'assureur prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec son accord préalable** pour la défense des intérêts de l'assuré **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

Ces différents montants sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie défini au tableau des montants de garanties et des franchises.

Ils s'entendent toutes taxes comprises.

Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable

Dans le cadre de la gestion amiable du dossier, l'assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat - notamment lorsque l'adversaire est lui-même représenté par un avocat). Il s'agit des diligences effectuées par l'ensemble des intervenants.

Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire

- **Frais d'Expertise Judiciaire** : il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à la demande de l'assuré après accord préalable de l'assureur ;
- **Frais et honoraires d'huissier de justice** : ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

- **Honoraires et frais d'avocat** : ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents à la gestion du dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone...), dûment justifiés, que l'assureur est susceptible de verser au conseil de l'assuré pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ne sont pas pris en charge :

- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant ;**
- **les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ceux qu'il accepte de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**
- **les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires ;**
- **les frais et honoraires d'expert comptable ;**
- **les honoraires de résultat.**

ATTENTION : toute déclaration de litige susceptible de relever des présentes garanties doit être transmise à l'assureur au plus tard dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire. Sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance de garantie pour déclaration tardive sera opposée à l'assuré s'il est établi qu'elle cause un préjudice à l'assureur.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : l'assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

2.6 Modalités de paiement

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

France, Principautés de Monaco et d'Andorre

- Si l'assuré récupère la taxe sur la valeur ajoutée : il fait l'avance des frais et honoraires et l'assureur lui rembourse HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si l'assuré ne récupère pas la taxe sur la valeur ajoutée : l'assureur prend directement en charge les frais et honoraires garantis.

Autres pays garantis

- Il appartient à l'assuré, sous réserve du respect des conditions prévues, de saisir son avocat. L'assureur lui remboursera les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire du montant indiqué dans le tableau des montants de garanties et des franchises.

2.7 Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit à :

Protexia France - Service Client
CC : 2507 - 20, place de Seine - La Défense 1
92400 Courbevoie.

2.8 Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré est nécessaire, il en a le libre choix. L'assureur peut, si l'assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition, **s'il en fait la demande écrite.**

Avec son défenseur, l'assuré a la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, 2 assurés.

2.9 Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (exemples : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- l'assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
 - d'informer l'assureur de cette désignation,
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la limite figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

Conformément à l'article L. 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'assureur ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

2.10 Autres clauses applicables

2.10.1 Subrogation

Dès lors que l'assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'assuré.

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que possède l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré et sous réserve qu'il puisse les justifier, l'assureur s'engage à ce que l'assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'assureur, dans la limite des sommes que ce dernier a engagées.

2.10.2 Protection des données à caractère personnel

Il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la souscription et l'exécution du contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque Postale. Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, par La Banque Postale, ses partenaires Allianz IARD et Protexia France, et ses prestataires. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de La Banque Postale, de ses filiales et des sociétés du groupe auquel elle appartient. Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de **Protexia France** - Tour Neptune - CC : 2507 - La Défense 1 - 92400 Courbevoie, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

La réponse lui sera apportée dans un délai maximum de **30 JOURS**.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Protexia France peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

L'assuré peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit à l'adresse ci-contre étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

2.10.3 Réclamations

En cas de réclamation concernant le traitement de son dossier, l'assuré peut écrire à :

**Protexia France - "Département Qualité"
CC : 2507 - 20, place de Seine - La Défense 1
92400 Courbevoie.**

L'assureur s'engage, à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de **2 MOIS**.

Si la réponse ne donne pas satisfaction, l'assureur peut, à la demande de l'assuré, adresser le dossier auprès du Médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2.10.4 Organisme de contrôle

Les activités de **Protexia France** sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75009 PARIS

2.11 Vie de la garantie

2.11.1 Prise d'effet et durée de la garantie

Elles figurent aux Conditions Particulières.

2.12 Loi applicable

La loi applicable à la présente garantie est la loi française.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

LIMITES DE L'INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE		
	Montant de garantie (TTC)	Seuil d'intervention (TTC)
Informations Juridiques par téléphone	Nombre d'appels illimité (aucune prise en charge financière)	Sans seuil d'intervention
LIMITES DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT		
Par sinistre	Montant de garantie (TTC)	Seuil d'intervention (TTC)
Plafond de garantie	10 000 € par sinistre	
Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable⁽¹⁾	850 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée).	<p>Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 200 €. En deçà, l'assureur n'intervient pas.</p> <p>Si ce montant se situe entre 200 € et 500 €, l'assureur intervient uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse 500 €, l'assureur peut intervenir également sur le plan judiciaire.</p> <p>Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.</p>
Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire	■ Expertise judiciaire : 2 550 €	
	■ Huissiers de justice : dans la limite des textes régissant leur profession	
	■ Honoraires et frais d'avocat : dans la limite du « Tableau de prise en charge contractuelle des honoraires et frais d'avocats » annexé au présent Tableau.	
Attention : pour les litiges relevant d'une juridiction autre que France, Principauté de Monaco et d'Andorre (cf. art. Modalité de paiement)	4 500 € par sinistre (dont 850 € pour la phase amiable) sans application des montants définis ci-dessus.	
Frais et Honoraires de l'Arbitre en cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur (cf. clause d'Arbitrage)	200 €	

(1) Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, l'assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE CONTRACTUELLE DES HONORAIRES ET FRAIS D'AVOCATS

PAR SINISTRE	€ TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIÈRE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance – Juge de proximité	610 €
Tribunal de grande instance	920 €
Tribunal administratif	920 €
Tribunal de commerce	800 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité sociale	800 €
Conseil des Prud'hommes ■ en conciliation ■ bureau de jugement ■ départition	350 € 650 € 700 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PÉNAL	
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	600 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Tribunal pour enfants	500 €
Médiation pénale	460 €
Juge des libertés	460 €
Chambre de l'instruction	600 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'État	2 000 €
Cour d'Assises	2 000 €
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

CHAPITRE 2. Assistance professionnelle

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz IARD auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances) Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS, ci-après dénommée «Nous» sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

2.1 Modalités de mise en œuvre

Pour contacter Mondial Assistance France 7 jours/7 sans interruption, 24 heures/24 :

- par téléphone
 - en France 01 40 25 58 21
(coût d'un appel local ou national depuis un poste fixe),
 - à l'étranger 33 (1) 40 25 58 21
(coût d'une communication internationale pour la France selon tarifs des opérateurs de télécommunication en vigueur).
- Par télécopie : 02 43 80 25 55

Lors du premier appel, le bénéficiaire doit :

- rappeler son numéro de contrat ;
- préciser son nom, son prénom et son adresse.
- indiquer les références du protocole : 921313

Un numéro de dossier est alors communiqué au bénéficiaire qui le rappelle systématiquement lors de toutes ses relations ultérieures avec Mondial Assistance France.

Les frais que le bénéficiaire est amené à engager pour appeler Mondial Assistance France sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales.

2.2 Exécution des prestations

Les prestations garanties ne peuvent être organisées et/ou prises en charge qu'avec l'accord préalable de Mondial Assistance France.

En conséquence, aucune dépense effectuée par l'assuré sans l'accord préalable de cette entité, n'est remboursée par Mondial Assistance France.

De plus, il convient de préciser que Mondial Assistance France ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes locaux de secours d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

Il est également précisé que les frais éventuels de liaison en taxi (vers l'hôtel, la gare, l'aéroport, l'agence de location...) sont compris dans les plafonds éventuels définis pour chaque prestation.

2.3 Bénéficiaires

2.3.1 Les personnes

Sont couverts :

L'assuré du présent contrat,

- son conjoint (ou concubin notoire),
- leurs enfants fiscalement à charge,
- les membres du personnel de l'entreprise assurée, pour l'assistance psychologique uniquement.

2.3.2 Les locaux professionnels

Sont couverts les locaux professionnels faisant l'objet du présent contrat d'assurances Multirisque des Professionnels et désignés à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières.

2.4 Période de validité de la garantie

La garantie d'assistance professionnelle suit le sort du contrat d'assurance. Elle arrive à échéance, est renouvelée ou résiliée à la même date et dans les mêmes conditions.

2.5 Étendue géographique de la garantie

Les prestations d'assistance s'appliquent pour tout sinistre survenant dans les locaux professionnels désignés à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières situés en France métropolitaine, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Départements et Régions d'outre-mer.

S'agissant des personnes, elles s'appliquent au monde entier pour les déplacements professionnels de l'assuré de moins de 90 jours consécutifs.

2.6 Faits générateurs

2.6.1 Les personnes

Les prestations d'assistance sont acquises en cas d'accident ou d'agression dont sont victimes les assurés dans les locaux professionnels assurés.

2.6.2 Les locaux professionnels

Les prestations d'assistance sont acquises en cas d'événements garantis par le présent contrat d'assurance Multirisque des Professionnels.

2.7 Assistance aux personnes

2.7.1 Transport à l'hôpital

En cas d'accident ou d'agression dans les locaux professionnels assurés outre les secours de première urgence auxquels l'assuré doit faire appel en priorité, Mondial Assistance France peut apporter son aide et ses conseils :

- dans la recherche d'un médecin (en l'absence du médecin traitant) et les premiers soins à prodiguer ;
- dans l'organisation du transport à l'hôpital le plus proche par ambulance, avec prise en charge des frais correspondant en complément des remboursements éventuels de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale (régime social de base et/ou tout autre régime de prévoyance complémentaire) ;
- dans le retour au domicile lorsque l'état de santé de l'assuré le permet.

2.7.2 Retour d'urgence dans les locaux professionnels

En cas de déplacement professionnel du représentant légal de la société souscriptrice à l'étranger pour un séjour de moins de 90 jours, si les locaux professionnels sont sinistrés, Mondial Assistance France organise et prend en charge son retour d'urgence, sur la base d'un billet de train en 1^{re} classe ou d'avion en classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé.

Il est entendu que s'il n'a pu utiliser les moyens initialement prévus pour son retour, il effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport. La somme ainsi récupérée sera versée à Mondial Assistance France dans les meilleurs délais.

Si, du fait de son retour d'urgence, le représentant légal de la société souscriptrice a laissé son véhicule sur son lieu de séjour, Mondial Assistance France lui fournit un titre de transport pour aller le

chercher et ce, sur la base d'un billet de train en 1^{re} classe ou d'avion en classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé.

2.7.3 Assistance psychologique d'urgence

L'objet de cette prestation est d'offrir à l'assuré une assistance psychologique d'urgence à la suite d'un événement survenant dans les locaux professionnels (incendie, explosion, catastrophe naturelle, tempête, attentat, agression) et ayant généré ou non un dommage corporel.

Le nombre d'assurés bénéficiaires pour cette prestation ne pourra dépasser 5 personnes par sinistre (personnes travaillant sur les lieux sinistrés). Pour que cette prestation soit assurée, l'assuré doit prendre contact avec Mondial Assistance France dans un délai maximal de 15 jours suivant l'événement traumatisant, et communiquer les coordonnées de son médecin traitant.

Dès réception de l'appel, Mondial Assistance France met tout en œuvre, sous réserve que l'état de santé de l'assuré le permette et après avis du médecin conseil de Mondial Assistance France, pour organiser une assistance psychologique d'urgence dans les 30 jours qui suivent l'appel. Cette assistance est réalisée par un psychologue et comprend l'organisation et la prise en charge suivant le cas :

- de 3 consultations par téléphone,
- d'une consultation de proximité au cabinet du psychologue le plus près du sinistre ou dans un lieu privé (domicile de l'assuré),
- d'une seconde consultation au cabinet du psychologue, permettant de mesurer l'évolution du stress par rapport à la première consultation.

Dans tous les cas, la décision de mise en œuvre de l'assistance psychologique d'urgence appartient exclusivement au médecin conseil de Mondial Assistance France, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Ne sont pas garantis :

- 1. L'appel dans un délai supérieur à 15 jours suivant l'événement traumatisant.**
- 2. La tentative de suicide.**
- 3. Les états résultants de l'usage de drogues, stupéfiants (non ordonnés médicalement) ou alcools.**

2.8. Assistance aux locaux professionnels

Lorsque les locaux professionnels assurés sont endommagés du fait d'un sinistre garanti au titre du présent contrat et que l'interruption de l'activité est supérieure à quarante-huit heures consécutives, Mondial Assistance France organise et prend en charge les prestations suivantes.

2.8.1 Gardiennage des locaux professionnels sinistrés

En l'absence de l'assuré, Mondial Assistance France organise avec son autorisation toutes les mesures conservatoires nécessaires. En outre, Mondial Assistance France fait l'avance, s'il y a lieu, des frais d'huissier, de serrurerie, de menuiserie et de plomberie.

Les frais relatifs aux mesures conservatoires ainsi que les sommes engagées à titre d'avance sont remboursables par l'assuré dans les quarante-cinq jours qui suivent leur engagement ; passé ce délai, Mondial Assistance France est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

Si les locaux professionnels assurés sont sinistrés Mondial Assistance France organise et prend en charge le gardiennage des locaux pendant une durée maximum de soixante-douze heures consécutives.

2.8.2 Effets de première nécessité

Si l'assuré se trouve démuné de moyens financiers et qu'il doit remplacer de toutes urgences des effets personnels ou professionnels, Mondial Assistance France lui procure, à titre d'avance sans intérêt, une somme maximum de 5 000 € TTC. Cette somme est remboursable par l'assuré

dans un délai de 45 jours, au-delà duquel Mondial Assistance France est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

En cas de publication au *Journal officiel de la République française* d'un arrêté interministériel, constatant l'état de catastrophe naturelle dans la zone géographique où se situe le local professionnel assuré, Mondial Assistance France organise cette remise de fonds sur le lieu du sinistre.

2.8.3 Déménagement partiel

Si l'assuré est contraint de transporter tout ou partie de son mobilier, de ses matériels ou de ses marchandises professionnels dans un autre endroit, Mondial Assistance France organise et prend en charge, à concurrence de 500 € TTC, la location d'un véhicule utilitaire (maximum 20 m³) - sans chauffeur - pour lui permettre de procéder à ce déménagement.

2.8.4 Dépannage et serrurerie

Si les serrures des portes d'accès aux locaux professionnels sont endommagées, Mondial Assistance France organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier à concurrence de 150 € TTC. Cette prestation s'applique également en cas de perte ou vol de clefs.

2.8.5 Recherche d'un prestataire

À la suite d'un sinistre garanti atteignant les locaux professionnels assurés, Mondial Assistance France est présent 24 h/24 pour rechercher et communiquer à l'assuré les numéros d'appels téléphoniques des artisans, entreprises ou autres prestataires compétents pour procéder à la sauvegarde, la réparation et le remplacement des biens endommagés.

La prestation de Mondial Assistance France se limite à la communication d'un ou plusieurs numéros téléphoniques. Mondial Assistance France ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable de la qualité du travail exécuté par l'artisan, l'entreprise ou le prestataire ou à propos de la rapidité de son intervention.

2.8.6 Continuité du service

À la suite d'un sinistre garanti entraînant une interruption d'activité supérieure à quarante-huit heures, Mondial Assistance France peut se charger de prévenir 50 contacts (**clients et fournisseurs de l'entreprise**) que le souscripteur aura sélectionnés (3 appels maximum par contact) afin de leur faire part de l'arrêt temporaire d'activité et de la conduite à tenir. À cette fin, l'assuré devra fournir au représentant de l'assureur un fichier qui devra comporter :

- le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter,
- le lien avec le souscripteur,
- le contenu du message à délivrer.

2.9 Informations vie professionnelle

2.9.1 Informations médicales

Ce service d'informations générales, animé par les médecins de l'équipe médicale de Mondial Assistance France, est destiné à répondre à toute question de nature médicale, notamment dans les domaines suivants :

- la santé,
- les vaccinations,
- la diététique,
- la puériculture.

Les médecins peuvent répondre à toutes questions concernant les assurés. Les informations qui seront données, le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical). Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter, et, en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler le **médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU, 112)**. Toutefois, en cas de besoin, l'équipe médicale de Mondial Assistance France est présente 24 h/24, pour renseigner et orienter.

2.10 Cas d'exonération de responsabilité en cas de force majeure

Mondial Assistance France ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

TITRE 4. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

CHAPITRE 1. Vos obligations en cas de sinistre

1.1 Mesures de sauvegarde

Dès que vous avez connaissance de la survenance d'un événement susceptible d'entraîner l'application du contrat, vous devez prendre toutes dispositions utiles pour limiter l'importance des dommages, éviter leur aggravation et sauvegarder les biens garantis.

Vous devez également vous abstenir de toute réparation sans notre accord écrit et prendre toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

1.2 Délai de déclaration

Vous devez aviser l'assureur, dans le délai indiqué ci-après (sauf cas fortuit ou de force majeure), de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

La déclaration doit être expédiée à l'assureur avant l'expiration du délai de déclaration. Lorsqu'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (article 642 du Code de procédure civile).

À défaut, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si l'assureur établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice (article L. 113-2 du Code des assurances).

DÉLAIS DE DÉCLARATION DES SINISTRES		
Cas général	5 jours ouvrés	À compter du lendemain du jour où le souscripteur a connaissance de l'événement
Vol	2 jours ouvrés	À compter du lendemain du jour où le souscripteur a connaissance de l'événement. Dans ce même délai, vous devez aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte au parquet
Catastrophes naturelles : ■ Dommages matériels ■ Pertes d'exploitation	10 jours 30 jours	À compter du lendemain de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (article A. 125-1 du Code des assurances)

1.3 Modes de déclaration

Vous devez indiquer dans la déclaration de sinistre par écrit ou verbalement contre récépissé :

- La date, le lieu, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles, le montant approximatif des dommages.

- Le nom et l'adresse du tiers lésé, de l'auteur du dommage et des témoins ainsi que tous renseignements et justifications utiles sur l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si vous faites, de mauvaise foi, de fausses déclarations.

1.4 Autres formalités

Vous devez nous communiquer, sur simple demande, toute pièce justificative et prendre toutes dispositions pour faciliter l'expertise éventuellement prévue.

- **Assurance de responsabilité civile** : nous transmettre, dès réception et dans les quarante-huit heures au plus tard, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés ou signifiés.
- **Assurances de dommages aux bâtiments et à leur contenu** : nous transmettre, dans un délai d'un mois, un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par vous, des biens endommagés susceptibles d'être indemnisés au titre du contrat.
- **Assurance vol** :
 - faire opposition, partout où il en est besoin, sur les titres ou les valeurs éventuellement disparus et faire figurer si possible sur l'état estimatif des dommages la liste des titres ou des valeurs disparus, détruits ou détériorés, avec l'indication des séries et des numéros. Nous transmettrons systématiquement le procès-verbal de déclaration de vol.
 - Récupération des biens volés

Vous devez nous aviser de la récupération de tout ou partie des biens volés, les dispositions suivantes étant appliquées :

- lorsque vous récupérez les biens volés avant le règlement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous vous indemnisons les détériorations éventuellement subies ainsi que les frais engagés pour leur récupération ;
- lorsque vous récupérez les biens volés après le règlement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité que nous vous avons versée, sous déduction des frais de récupération ou de réparation, éventuellement sous déduction d'une somme correspondant aux dommages exposés et aux frais garantis.

En cas de retard, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour nous (article L. 113-11 du Code des assurances).

■ Assurances cumulatives

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et garantissant les mêmes risques, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L. 121-4 du Code des assurances).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'assuré), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L. 121-1 du Code des assurances). Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

CHAPITRE 2. Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile

2.1 Direction du procès

Lorsque vous êtes mis en cause au titre d'une des responsabilités assurées par le présent contrat et dans les limites de celui-ci :

■ devant les juridictions civiles ou administratives :

- dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile du présent contrat,

ou

- lorsque, dans un procès que vous intentez, vous présentez une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties,

nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

■ devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile du présent contrat sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées,

nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

2.2 Transaction

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir (article L. 124-2 du Code des assurances).

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

2.3 Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis après l'événement dommageable, n'est opposable aux tiers lésés ou à leurs ayants droit (article R. 124-1 du Code des assurances). Nous disposons, à votre encontre, d'une action en remboursement de l'indemnité de sinistre. La cotisation payée nous restera acquise.

CHAPITRE 3. Principe indemnitaire

3.1 Principe indemnitaire

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles (article L. 121-1 du Code des assurances).

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. L'assuré est tenu d'apporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

3.2 Expertise

Le montant de vos dommages est fixé à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de grande instance ou le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si dans les 3 mois à compter de la remise de l'état définitif des dommages et pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré peut faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les 6 mois, chacune des parties peut procéder judiciairement (article L. 122-2 du Code des assurances).

3.3 Sauvetage

Vous ne pouvez abandonner les biens qui ont été sauvés. Ils restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur (article L. 121-14 du Code des assurances).

Faute d'accord sur l'estimation de la valeur de ce qui a été sauvé, et à défaut de vente amiable ou aux enchères, chacune des parties peut demander, sur simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce compétent, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

3.4 Réquisition ou assistance bénévole

En cas de réquisition ou d'assistance bénévole, nous renonçons à nous prévaloir du déplacement temporaire des moyens de secours et de protection hors du ou des établissements assurés pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité.

Nous renonçons, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre.

Nous renonçons également au recours auquel nous pourrions prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'assuré et qui par sa faute aggraverait les dommages.

CHAPITRE 4. Indemnisation

4.1 Estimation des dommages

Vous êtes tenu d'apporter par tous moyens et documents les preuves de la réalité et de l'importance des dommages, frais et pertes occasionnés par le sinistre. Les dommages sont estimés, au jour du sinistre, comme il est dit au paragraphe 4.2 ci-après - *Mode d'estimation des dommages*, selon la garantie concernée. En cas de désaccord sur l'estimation des dommages, une expertise amiable contradictoire est obligatoire.

Cas particuliers

4.1.1 Réparations effectuées par l'assuré

Si vous procédez vous-même à la réparation des biens endommagés, le montant des dommages est évalué uniquement en fonction de vos débours et charges, abstraction faite de toute marge bénéficiaire sur le coût des travaux et des fournitures.

4.1.2 Valeur économique des bâtiments

Si, au jour du sinistre, la valeur de reconstruction vétusté déduite du bâtiment, telle que décrite au paragraphe 4.2 ci-après - *Mode d'estimation des dommages*, est supérieure à sa valeur économique, c'est-à-dire à sa valeur de vente avant sinistre, augmentée des frais de déblais et de démolition, et diminuée de la valeur du terrain nu :

En l'absence de reconstruction, le montant des dommages est plafonné à cette valeur économique.

En cas de reconstruction, le montant des dommages est estimé à la valeur de reconstruction vétusté déduite, à la condition que la reconstruction du bâtiment (ou sa réparation) soit effectuée :

- dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre,
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré, ou dans le périmètre de l'établissement sinistré,

et sans apporter de modification importante à l'activité de l'établissement sinistré.

Il en est de même s'il y a impossibilité absolue, **du fait de circonstances étrangères à l'assuré**, de respecter ces 3 conditions.

Le montant de la différence entre la valeur de reconstruction vétusté déduite et la valeur économique n'est versé qu'une fois achevée la reconstruction (ou les réparations) sur présentation de mémoires ou de factures.

L'indemnisation en valeur à neuf est effectuée dans les termes et aux conditions indiquées aux paragraphes 4.2 - *Modes d'estimation des dommages* et 4.3.1 - *Indemnisation en valeur à neuf*.

4.1.3 Bâtiment construit sur le terrain d'autrui

En l'absence de reconstruction, l'indemnité ne peut excéder (dans la limite du montant de la valeur assurée) le montant dû par le propriétaire du sol, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé de tout ou partie des constructions. À défaut, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition, plafonnée éventuellement à la valeur économique du bâtiment si elle lui est inférieure.

En cas de reconstruction, sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

4.1.4 Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation de l'entreprise assurée des bâtiments assurés ou en cas de démolition prévue, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition, plafonnée éventuellement à la valeur économique du bâtiment si elle lui est inférieure.

4.2 Mode d'estimation des dommages

NATURE DES BIENS	ESTIMATION DES DOMMAGES
<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments appartenant à l'assuré ■ Aménagements 	Coût de remise en état à l'identique, à neuf, des bâtiments et aménagements endommagés, dans la limite de leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, majorée de 33 % de leur valeur de reconstruction à neuf sans pouvoir excéder cette dernière valeur.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Matériels et mobiliers professionnels ■ Biens personnels 	Coût de remplacement ou de remise en état, à neuf, des biens endommagés, dans la limite de leur valeur de remplacement par des biens d'état et de rendement identiques, majorée de 25 % du coût de remise en état à neuf, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement par des biens neufs de rendements identiques.
Matériels informatiques	Mis en service après la sortie d'usine depuis moins de 5 ans au jour du sinistre : coût de leur remplacement ou de leur remise en état à neuf, dans la limite de leur valeur de remplacement par des matériels neufs de rendement identique, sans tenir compte ni de leur usage, ni de leur dépréciation technique.
Objets d'art ou de collection	Coût de remplacement à dire d'expert.
Approvisionnements	Prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.
Espèces et valeurs	Espèces monnayées, billets de banque et tous documents ayant une valeur monétaire : valeur nominale. <ul style="list-style-type: none"> ■ Titres et monnaies étrangères : premier cours suivant le sinistre. ■ Effets de commerce : coût de reconstitution effectuée dans le délai maximum d'un an à compter du sinistre.
Archives, fichiers, supports d'information	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels endommagés par des supports identiques ou équivalents. ■ Coût de reconstitution des informations figurant sur les supports non informatiques exclusivement. ■ Coût de report des informations sur les nouveaux supports (en ce qui concerne les supports informatiques, il s'agit de la copie des doubles ou des sauvegardes disponibles). ■ Coût de recopie (à partir de supports autres qu'informatiques) des informations ayant disparu depuis la dernière sauvegarde.
Glaces et enseignes lumineuses	Valeur de remplacement à neuf des matériaux endommagés par des matériaux de caractère et de qualité similaires, y compris les frais de façonnage, de transport, de dépose et de repose.

4.3 Cas particuliers d'indemnisation

4.3.1 Indemnisation en valeur à neuf

Le supplément d'indemnité pour valeur à neuf est versé au fur et à mesure de la reconstruction des bâtiments et aménagements (ou du remplacement des matériels et mobiliers professionnels), sur production de mémoires ou de factures. Le supplément d'indemnité n'est dû que si la reconstruction des bâtiments et aménagements (ou le remplacement du matériel et du mobilier professionnel), est effectué, **sauf cas de force majeure** :

- dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre,
- pour les bâtiments et aménagements : sur l'emplacement des bâtiments sinistrés et sans modification importante de leur destination initiale.

4.3.2 Indemnisation en tempête, grêle, neige

Nous vous demanderons une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré

une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

En l'absence de cette attestation, ces phénomènes seront considérés comme exceptionnels si, au même moment, ils ont détruit, brisé ou endommagé un ou plusieurs bâtiments de construction similaire à vos locaux professionnels dans la commune ou dans les communes avoisinantes.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

4.3.3 Indemnisation des accidents aux appareils électriques

L'indemnité est fixée en tenant compte d'un coefficient de vétusté calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations et égal à :

- 10 % par année pour tous les appareils et machines ;
- 3 % par année pour les transformateurs et canalisations électriques ;

Pour les appareils, machines et installations qui font l'objet d'un contrat d'entretien annuel ou d'une vérification annuelle, le coefficient de vétusté est divisé par 2.

Après application du pourcentage de vétusté et de la franchise, l'indemnité est au moins égale à 20 % du montant des dommages.

4.3.4 Indemnisation des matériels informatiques

Pour les matériels informatiques de plus de 5 ans au jour du sinistre, il sera fait application d'un coefficient de vétusté qui s'établit comme suit :

- 10 % par an depuis la date de première mise en service après sortie d'usine du matériel sinistré sans pouvoir excéder 50 % quelle que soit la date de 1^{re} mise en service.

Ce coefficient s'applique aussi bien aux frais de réparations qu'à la valeur de remplacement.

Cas particulier des matériels en leasing

Nous indemnisons les pertes pécuniaires :

- résultant de la résiliation du contrat de crédit-bail ou de location-vente avec option d'achat qui restent à la charge de l'assuré à la suite d'un sinistre, l'indemnisation de ce préjudice se substituant à l'indemnisation du dommage matériel, s'il est supérieur au montant du dommage déterminé aux paragraphes précédents ;
- représentées par le montant des loyers ou des mensualités dont l'assuré est redevable pendant la période nécessaire avec un maximum de 3 mois, à dire d'expert, à la remise en état d'un matériel endommagé, lorsque ce matériel a été acheté en crédit-bail ou en location-vente avec option d'achat.

4.4 Paiement des indemnités

L'indemnité est payée dans le délai de 15 jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, le délai court du jour de la mainlevée.

Assurance de responsabilité civile

L'indemnité est payable au tiers lésé (article L. 124-3 du Code des assurances).

Assurance de dommages aux biens

Le délai court du jour où l'assuré a justifié de sa qualité à recevoir l'indemnité.

Assurance des catastrophes naturelles

L'assureur verse respectivement à l'assuré une provision sur indemnité puis l'indemnité définitive dans les délais de 2 mois et de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle quand celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

L'assuré conserve à sa charge la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Assurance attentats

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce **dans les limites des sommes assurées et des franchises** fixées au contrat pour **les événements de la garantie "Dommages aux bâtiments et à leur contenu" du présent contrat.**

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

4.5 Subrogation

Sauf renonciation à recours expresse de sa part, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur (article L. 121-12 du Code des assurances).

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être acquise dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assureur dispose alors d'une action en remboursement des indemnités qu'il aurait déjà versées contre le souscripteur.

En revanche, et par dérogation à ce qui précède, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

4.6 Renonciation à recours

Par dérogation au Titre 2, Chapitre 6, *Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble*, relatif à la responsabilité civile du propriétaire et du locataire dans leurs rapports réciproques, et, dans la mesure où le bail prévoit une renonciation à recours du locataire à l'égard du propriétaire ou vice versa, les garanties précitées sont réputées suivre le régime de votre bail.

Par conséquent :

- la garantie "Responsabilité du locataire", article 6.1.2 est réputée ne jamais avoir été souscrite si le locataire est le bénéficiaire de cette renonciation et si le propriétaire est assuré ;
- la garantie "Responsabilité du propriétaire" article 6.1.1 est réputée ne jamais avoir été souscrite si le propriétaire est le bénéficiaire de cette renonciation.

TITRE 5. LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

CHAPITRE 1. La vie du contrat

Le contrat est régi par le Code des assurances.

Si le souscripteur est domicilié dans les départements du *Bas-Rhin*, du *Haut-Rhin* ou de la *Moselle* (ou, en matière d'assurances des immeubles, si les biens assurés sont situés dans ces départements), les dispositions du Titre IX du Livre I du Code des assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7 (intérêts sur l'indemnité, versement de provision), L.192-2 (suspension du contrat et L. 192-3 (conséquences de l'incendie).

1.1. Formation du contrat

La souscription du contrat se réalise sur le site <https://assurance.professionnel.labanquepostale.fr>. Le processus est décrit sur les pages du site et il comprend les étapes principales suivantes :

- après avoir répondu à une série de questions permettant de déclarer les éléments nécessaires à son identification, ainsi qu'à la détermination, à l'évaluation et à la tarification du risque à assurer, le souscripteur prend connaissance de la fiche "Notre conseil", consulte les garanties, telles qu'elles sont présentées dans les présentes Conditions Générales, qui lui sont proposées sur le site ;
- si les garanties proposées répondent à ses besoins de couverture d'assurance, le souscripteur valide et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de ses déclarations et son choix de garanties ;
- enfin, il choisit la date d'effet des garanties, sa date d'échéance, vérifie le récapitulatif de son contrat comprenant l'ensemble des éléments saisis ainsi que son choix des garanties, il consulte et télécharge les Conditions Générales et valide l'ensemble de la souscription.

Dès la validation de sa souscription en ligne, le contrat est conclu.

En cas de prise d'effet immédiate du contrat correspondant à la date de souscription en ligne, une garantie temporaire d'une durée de 30 jours est accordée, moyennant le paiement immédiat de l'acompte correspondant. Au-delà de cette période de 30 jours, le contrat continuera à produire ses effets, **sous réserve** de la réception des documents requis et du paiement de la cotisation selon le fractionnement choisi, **avant l'expiration de ce délai**.

En cas de prise d'effet différée, les garanties prendront effet à la date souhaitée, **sous réserve** du renvoi des documents requis, avant la date choisie et au plus tard dans les 90 jours de la date de souscription en ligne.

Convention de preuve

Le souscripteur accepte et reconnaît que :

- sa validation en ligne (assortie le cas échéant d'un paiement en ligne) vaut consentement de sa part à la conclusion du présent contrat,
- et que la création de l'Espace personnel vaut acceptation de l'enregistrement dans les systèmes d'information de l'assureur et ceux de ses prestataires des informations qu'il a communiquées, échangées par le biais du site et par courriel, lesquelles auront force probante et seront seules opposables en cas de contestation sur les modalités de conclusion, sur le contenu et sur la mise en œuvre du présent contrat.

Dans le cas où il n'est pas souscrit sur le site, le contrat est conclu par tout acte manifestant la volonté de l'assureur et de l'assuré de s'engager.

1.2. Effet du contrat

Le contrat prend effet à compter de la date d'effet figurant dans les Conditions Particulières.

1.3. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de souscription, sous réserve, le cas échéant, qu'il ait été régulièrement prorogé conformément aux dispositions "Formation du contrat" ci-dessus en cas de prise d'effet immédiate. Il est renouvelé chaque année par tacite reconduction sauf si l'assureur, ou l'assuré, décide de mettre fin à tout ou partie des garanties du contrat à l'échéance annuelle ou en cours de contrat selon les conditions et les modalités décrites ci-après. L'assuré et l'assureur peuvent résilier le contrat à l'occasion de chaque échéance annuelle par lettre recommandée.

1.4. Délais de dénonciation à l'échéance annuelle

L'assuré et l'assureur peuvent résilier le contrat à l'occasion de chaque échéance annuelle par lettre recommandée. **Celle-ci doit être envoyée au plus tard la veille du début du préavis fixé à 2 mois avant la date d'échéance figurant dans les Conditions Particulières et/ou dans l'avis d'échéance annuel de cotisation, le cachet de la poste faisant foi.**

1.5. Modification du contrat

Par lettre recommandée adressée à l'assureur dont l'adresse figure sur les Conditions Particulières. Si l'assureur n'a pas refusé la demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, elle est considérée comme acceptée.

1.6. Résiliation du contrat

L'assuré peut résilier le contrat en cas de :

- changement d'adresse du Siège de l'assuré ;
- changement d'objet social ;
- cessation d'activités.

La demande de résiliation doit être notifiée à l'assureur moins de 3 mois après la survenance de l'événement.

Il peut également résilier en cas de :

- diminution du risque n'ayant pas entraîné de la part de l'assureur la réduction de cotisation à laquelle il pouvait prétendre ;
- modification du tarif ou de la franchise ;
- résiliation à l'initiative de l'assureur d'un autre contrat de l'assuré, après sinistre, dans le mois qui suit la notification de cette décision.

L'assureur peut résilier le contrat :

- en cas de non-paiement de la cotisation, d'aggravation du risque, d'omission ou de déclaration inexacte, de transfert de propriété ;
- après sinistre ;
- en cas de refus de la part de l'assuré du nouveau tarif qui lui est proposé à la suite d'une aggravation du risque.

D'autres personnes peuvent résilier le contrat :

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- l'acquéreur des biens assurés à la suite d'un transfert de propriété ;
- l'administrateur ou le liquidateur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

La résiliation du contrat est automatique dans certaines circonstances.

Il en est ainsi en cas de :

- réquisition des biens assurés ;
- perte totale des biens assurés.

Modalités de résiliation

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à l'assureur dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières.

Si l'assureur résilie le contrat, il avisera l'assuré par lettre recommandée à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières.

Date d'effet de la résiliation

En cas de :

- **diminution du risque** : à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;

- **non-paiement de la cotisation** : à l'expiration des délais légaux de mise en demeure ;
- **perte totale ou réquisition des biens assurés** : dès survenance de l'événement ;
- **transfert des biens assurés par vente ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire** : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- **omission, déclaration inexacte ou aggravation du risque** : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- **changement de situation (objet social, adresse du siège de l'assuré, ou cessation d'activités)** : à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- **résiliation après sinistre ou modification du tarif ou de la franchise à l'échéance annuelle** : à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- **refus de la part de l'assuré du nouveau tarif qui lui est proposé à la suite d'une aggravation du risque** : à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle a été proposé ce nouveau tarif.

CHAPITRE 2. Les déclarations

2.1 Déclarations à la souscription

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez donc répondre exactement aux questions qui vous sont posées pour l'établissement des Conditions Particulières (article L. 113-2 du Code des assurances) :

1. sur votre qualité ;
2. sur la superficie développée totale du bâtiment ;
3. sur la situation et l'adresse complète du risque ;
4. sur les antécédents sinistres des 24 mois précédant la souscription du contrat.

Par votre signature aux Conditions Particulières, vous reconnaissez que le risque est conforme aux caractéristiques ci-après :

1. Le local est à usage d'activités de bureaux telles que professions libérales, entreprises de services, locaux abritant les services administratifs des entreprises, des collectivités publiques, des organismes financiers, des organismes sociaux, associatifs, **à l'exception des agences bancaires et des permanences politiques.**

Si vous êtes occupant partiel d'un bâtiment comportant d'autres occupants, vous reconnaissez que les activités artisanales ou commerciales occupent moins de 1/4 de l'immeuble.

Les bâtiments professionnels assurés ou ceux qui leur sont contigus avec communication ne comportent aucune des activités énumérées ci-dessous :

- activité industrielle de transformation ou de mise en œuvre de matière première ainsi que toutes activités de travail mécanique du bois ou de matières plastiques ;
- dépôt, stockage ou distribution de produits inflammables, matières plastiques ou produits chimiques divers ;
- établissement recevant du public ayant l'autorisation d'exploiter la nuit (cabaret, boîte de nuit, dancing, discothèque...).

2. Les bâtiments et leurs dépendances assurés ou renfermant les biens assurés comportent en moyenne dans leur construction et dans leur couverture au moins 75 % de "matériaux durs" (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé, en matière de construction, tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, fibrociment pour la couverture). Ils remplissent les conditions administratives nécessaires à la délivrance du permis de construire et sont en bon état d'entretien.
3. Les bâtiments ne contiennent pas de local industriel, artisanal ou commercial désaffecté de plus de 200 m² avec ou sans contenu.
4. Les bâtiments ne sont pas inventoriés ou classés monuments historiques par le ministère compétent.
5. Les bâtiments sont conformes aux règles administratives en vigueur au moment de leur construction tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle et le terrain sur lequel ils sont construits n'est pas considéré comme exposé à un quelconque "risque naturel prévisible" par aucun "plan de prévention" prévu par la loi du 2 février 1995.
6. Vous n'avez pas été titulaire auprès d'une autre société d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation après sinistre ou pour non-paiement de cotisation au cours des 24 derniers mois.

2.2 Déclarations du risque

OBJET	CONDITIONS	CONSÉQUENCES
Déclaration des assurances de même nature (article L. 121-4 du Code des assurances)	Vous devez nous déclarer sans délai les assurances de même nature, accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, souscrites ou à souscrire, en précisant le nom des autres assureurs et le montant de leur garantie.	En cas de souscription frauduleuse, le contrat est passible de nullité. Vous remboursez les sinistres payés et nous conservons les cotisations à titre de dommages et intérêts (article L. 121-3 du Code des assurances).
Déclaration du risque en cours de contrat (article L. 113-2 du Code des assurances)	Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les déclarations d'origine.	Vous déclarez ces circonstances par lettre recommandée dans un délai de 15 jours, sauf cas de force majeure. En cas de sinistre, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si nous établissons que le retard de déclaration nous cause un préjudice.
Aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances)	Si les circonstances nouvelles avaient été déclarées, nous n'aurions pas souscrit le risque ou l'aurions fait avec une cotisation plus élevée.	Nous résilions le contrat ou proposons une nouvelle cotisation. En cas de silence ou de refus de votre part, le contrat sera résilié.
Diminution du risque (article L. 113-4 du Code des assurances)	Vous justifiez d'une diminution dans l'importance des risques garantis.	Les cotisations à échoir sont réduites. À défaut, vous pouvez résilier le contrat.
Fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du Code des assurances)	La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle des risques à la souscription ou en cours de contrat change l'objet du risque ou en diminue notre opinion.	Le contrat est passible de nullité. Vous remboursez les sinistres payés et nous conservons les cotisations à titre de dommages et intérêts.
Fausse déclaration non intentionnelle (article L. 113-9 du Code des assurances)	Omission ou déclaration inexacte du risque, sans mauvaise foi, à la souscription ou en cours de contrat.	Nous proposons une nouvelle cotisation ou résilions le contrat. <i>Le sinistre est indemnisé en proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être.</i>
Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de 2 ans après l'expiration du contrat, nous pouvons faire vérifier le risque garanti ainsi que toutes les déclarations que vous avez faites lors de la formation ou au cours du contrat.		

CHAPITRE 3. La cotisation

3.1 Détermination de la cotisation à la souscription

Votre cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations, de la nature et des montants de garanties et de franchises que vous avez choisis.

S'y ajoutent les taxes et contributions établies par l'État que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

3.2 Paiement de la cotisation

Votre cotisation est payable annuellement d'avance aux échéances indiquées aux Conditions Particulières.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

À défaut de paiement effectif d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution en justice, nous pouvons :

- Suspendre la garantie le trente et unième jour à 0h00 à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, ou à celui de la personne chargée du paiement ; si ce trente et unième jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la suspension est effective le premier jour ouvrable suivant (article 642 du Code de procédure civile).
- Résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours par notification, soit dans la lettre recommandée initiale de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement à l'assureur, de la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie pour non-paiement effectif d'une fraction de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance en cours et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

La suspension de garantie, comme la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations exigibles.

3.3 Variation de la cotisation, des garanties et des franchises

La cotisation peut être modifiée à chaque échéance annuelle, en raison d'une variation du tarif en vigueur.

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, nous augmentons notre tarif, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation de l'indice, nous augmentons le montant d'une franchise, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle vous en avez été informé, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la résiliation du contrat.

À défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation

Particularité Assurance catastrophes naturelles

L'assureur applique la franchise dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle, par arrêté interministériel. La portion de risque constituée par cette franchise ne peut faire l'objet d'une assurance. En outre, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

Particularité Assurance attentats

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce **dans les limites des sommes assurées et des franchises** fixées au contrat pour les événements "**tous dommages aux bâtiments et à leur contenu**".

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

CHAPITRE 4. Les dispositions diverses

4.1 Délai de prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel "www.legifrance.gouv.fr".

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la souscription et l'exécution du contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque Postale.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, par La Banque Postale, ses partenaires Allianz IARD et Protexia France, et ses prestataires. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de La Banque Postale, de ses filiales et des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de La Banque Postale, Assurance des Professionnels, TSA 66727, 95213 Saint-Gratien, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

4.3 Réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Allianz
Relations clients
Case courrier BS - 20, Place de la Seine
92086 Paris la Défense cedex
Courriel : clients@allianz .fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

4.4 Assurance pour compte

Les notifications de l'assureur sont valablement faites au seul souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres assurés.

4.5 Communication aux tiers

Vous nous autorisez à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

4.6 Contrôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09

